

La  
VILLÉGIATURE  
sur les terres publiques

# PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT

Côte-Nord

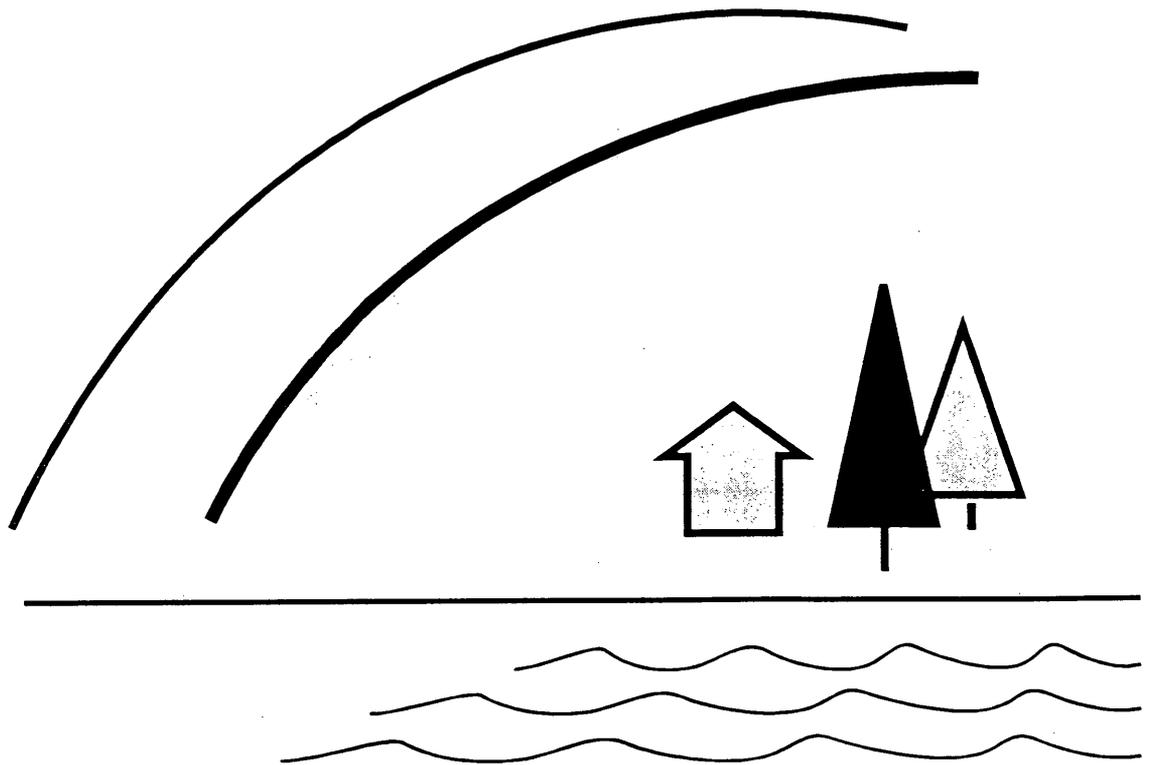


Québec 



# *Plan régional de développement de la villégiature*

## *Région de la Côte-Nord*



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Énergie et des Ressources  
Direction régionale de la Côte-Nord

juin 1993.

*Ce document a été réalisé par*

La Direction régionale  
de la Côte-Nord  
Ministère de l'Énergie  
et des Ressources

*Recherche et rédaction*

Linda Coulombe, Carmen Houde  
et Gilles Gaudreault

*Supervision*

Linda Coulombe et Conrad Drolet

*Support technique*

Claire Gagné, Christiane Savard  
et Manon Therrien

*Cartographie*

Manon Savard

*BAIE-COMEAU, JUIN 1993*

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	7
<b>1.0 LA PROBLÉMATIQUE.....</b>	<b>12</b>
1.1 Le portrait du territoire .....	13
1.2 La villégiature.....	22
1.3 Les préoccupations des partenaires.....	28
1.3.1 La faune.....	28
1.3.2 La forêt .....	30
1.3.3 Le patrimoine culturel .....	31
1.3.4 La protection de l'environnement .....	33
1.3.5 Le développement économique.....	34
1.4 La demande .....	34
<b>2.0 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT.....</b>	<b>39</b>
2.1 Les orientations .....	40
2.2 Les objectifs de développement.....	42
2.2.1 Territoire de gestion 1.....	44
2.2.2 Territoire de gestion 2.....	45
2.2.3 Territoire de gestion 3.....	46
2.2.4 Territoire de gestion 4.....	47
<b>3.0 LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT.....</b>	<b>49</b>
3.1 Méthodologie et choix des secteurs de planification .....	50
3.1.1 Fiche descriptive .....	51
<b>4.0 LE SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT.....</b>	<b>57</b>
4.1 Les lignes directrices.....	58
4.1.1 Rivières à saumon et à ouananiche.....	58
4.1.2 Lac à touladi.....	63

4.1.3	Pourvoirie sans droits exclusifs.....	68
4.1.4	Pourvoirie à droits exclusifs et aire propice au développement de la pourvoirie .....	69
4.1.5	Camp de piégeage .....	69
4.1.6	Tour de guet - cache.....	70
4.1.7	Secteur et site archéologiques .....	70
4.1.8	Terrain de camping (fins commerciales) et villégiature temporaire (fins privées) .....	70
4.1.9	Problématiques particulières .....	72
4.1.9.1	MRC de La Haute-Côte-Nord.....	72
4.1.9.2	MRC de Manicouagan et Sept-Rivières .....	72
4.1.9.3	MRC de Minganie .....	73
4.1.10	Caractéristiques liées aux emplacements.....	74
4.1.10.1	Superficie et dimension d'un terrain .....	74
4.1.10.2	Villégiature riveraine et non riveraine .....	74
4.1.10.3	Accessibilité à un développement de forme regroupée .....	75
4.1.10.4	Changement de fins d'un bail.....	75
4.1.11	Occupation sans droits .....	76
4.2	Les secteurs de développement .....	76
4.2.1	Choix des secteurs de développement .....	77
4.2.2	Fiche descriptive des secteurs de développement.....	78
5.0	POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT .....	80
5.1	Territoires de gestion 1 et 2.....	81
5.2	Territoire de gestion 3 .....	82
5.3	Territoire de gestion 4 .....	82
5.4	Territoire excluant la villégiature.....	83
5.5	Tableau et cartographie .....	83
6.0	MISE EN ŒUVRE .....	88
	CONCLUSION.....	90
	LEXIQUE. ....	91

## LISTE DES CARTES ET TABLEAUX

### Les cartes

	<b>Page</b>
Carte 1	Localisation de la Côte-Nord. . . . . 14
Carte 2	Territoire couvert par le Plan régional de développement de la villégiature - Région Côte-Nord. . . . . 15
Carte 3	Provenance de la clientèle par territoire postal . . . . . 26

### Les tableaux

Tableau I	Interaction entre la Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources et ses partenaires lors de l'élaboration du Plan régional de développement de la villégiature. . . . 10
Tableau II	Répartition territoriale . . . . . 17
Tableau III	Évolution de la population - Côte-Nord . . . . . 20
Tableau IV	Évolution de la population - MRC . . . . . 20
Tableau V	Répartition des baux de villégiature . . . . . 23
Tableau VI	Situation de la villégiature - Région Côte-Nord . . . . . 25
Tableau VII	Répartition des baux de villégiature par fins d'utilisation . . . . . 36
Tableau VIII	Critères de délimitation des territoires de gestion de la villégiature . . . . . 43
Tableau IX	Types de villégiature et formes de développement retenus pour chacun des territoires de gestion de la villégiature de la Côte-Nord . . . . . 55

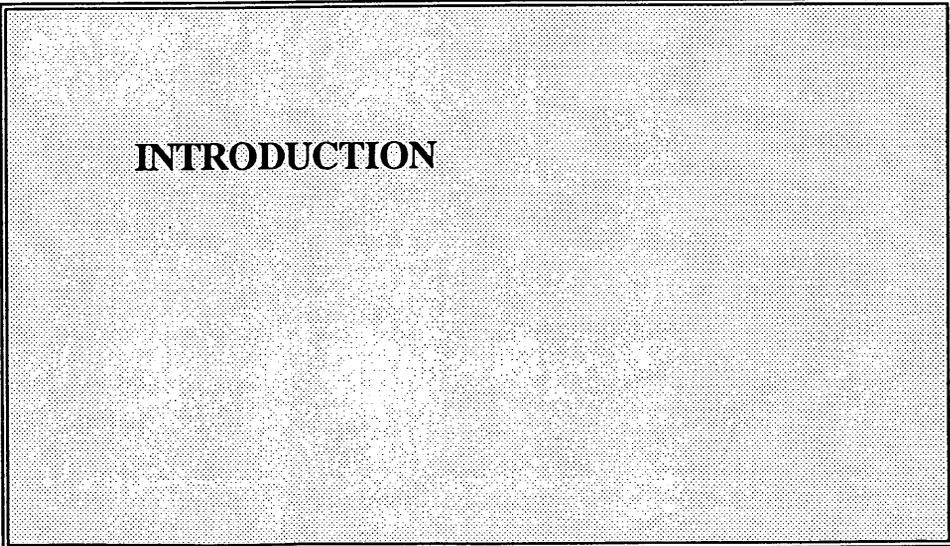
## LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

### Les annexes

1. Fiches descriptives des secteurs de planification.
2. Fiches descriptives des secteurs de développement.
3. Entente provinciale MER-MLCP sur le développement de la villégiature riveraine.
4. Rapport de consultation.
5. Les cartes.

### Les cartes

1. Situation de la villégiature privée, Région Côte-Nord.
2. Potentiel et contrainte au développement de la villégiature.
3. Territoire de gestion de la villégiature, Région Côte-Nord.
4. Macrozonage de l'utilisation faunique et récréative, Région Côte-Nord.
5. Concept de développement de la villégiature, Région Côte-Nord.
6. Plan régional de développement de la villégiature, région 09, secteur de la MRC de la Haute Côte-Nord.
7. Plan régional de développement de la villégiature, région 09, secteur de la MRC de Manicouagan.
8. Plan régional de développement de la villégiature, région 09, secteur de la MRC de Sept-Rivières.
9. Plan régional de développement de la villégiature, région 09, secteur de la MRC de la Minganie et Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.
10. Plan régional de développement de la villégiature, région 09, secteur de la MRC de Caniapiscau.



**INTRODUCTION**

## **INTRODUCTION**

La nouvelle approche gouvernementale de développement de la villégiature adoptée en mars 1991 et sur laquelle s'appuient les actions du ministère de l'Énergie et des Ressources en ce domaine, vise le développement harmonieux de la villégiature sur les terres publiques.

L'un des moyens prévus pour atteindre cet objectif est la confection de plans régionaux de développement de la villégiature. Un plan de développement de la villégiature est préparé pour chaque région administrative du Québec.

Ce faisant, le ministère démontre sa volonté d'intensifier ses actions pour planifier le développement de la villégiature et d'y associer ses partenaires.

### *Un outil de planification*

Le Plan régional de développement de la villégiature spécifie les choix à privilégier en vue du développement homogène et harmonieux de la villégiature au Québec. Ces choix reposent sur les possibilités et les contraintes du milieu ainsi que sur les orientations retenues lors de l'analyse de la situation régionale de la villégiature sur les terres du domaine public.

En outre, ces choix tiennent compte des orientations et des principes de développement définis pour l'ensemble de la province. Ils prennent également en considération les préoccupations des organisations visées par la planification de la villégiature sur les terres publiques.

Le Plan régional de développement de la villégiature permettra au ministère de l'Énergie et des Ressources :

- *de répondre plus adéquatement aux demandes d'emplacement de villégiature;*
- *de mieux répartir les activités récréatives sur le domaine public;*
- *de respecter les processus définis par les lois en ce qui a trait à l'affectation et à l'aménagement du territoire public.*

Le Plan régional de développement de la villégiature - région de la Côte-Nord constitue donc la pièce maîtresse de la planification de la villégiature sur les terres publiques de la région administrative Côte-Nord.

*Avec la collaboration des partenaires*

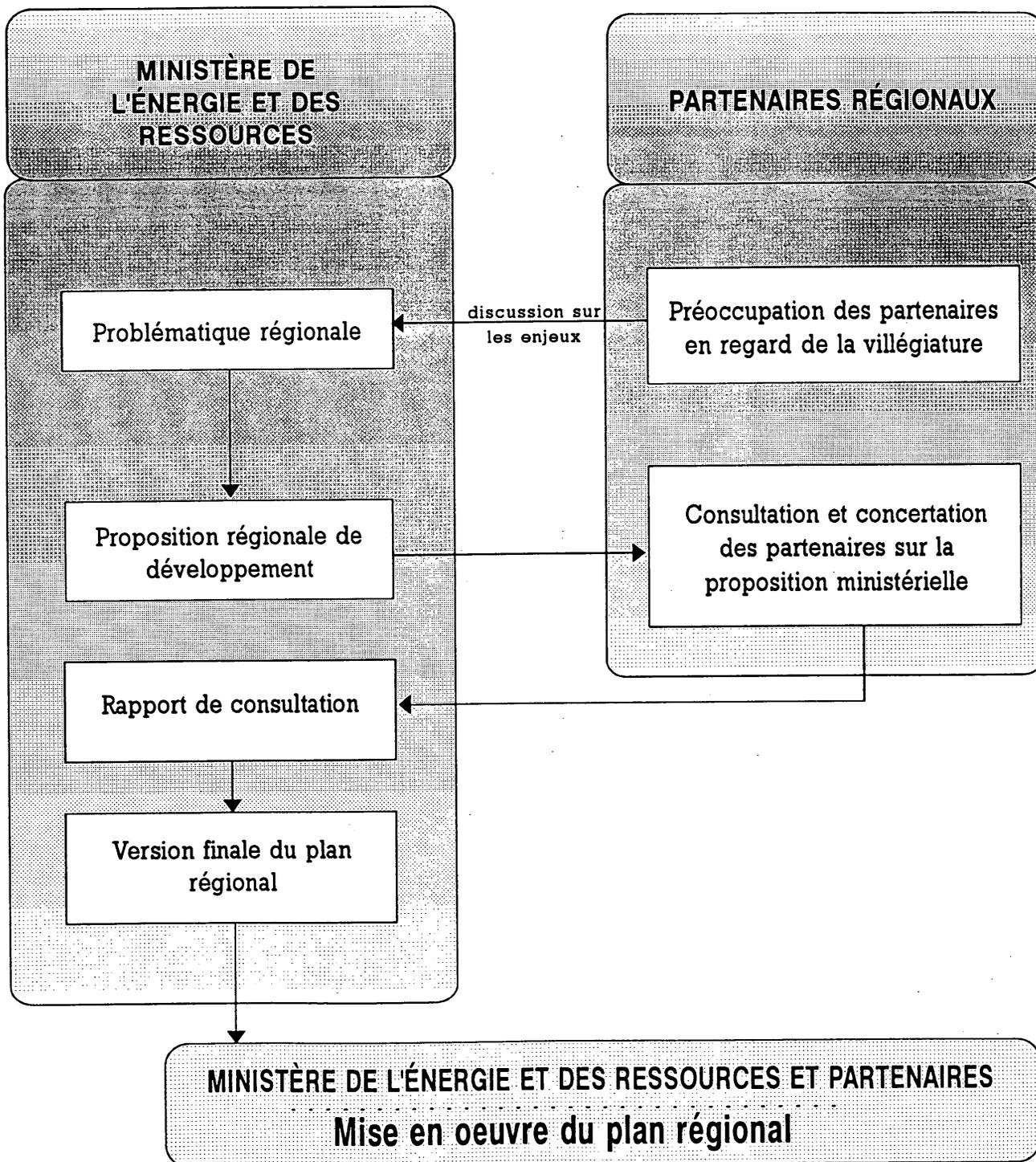
À titre de principal gestionnaire du domaine public de la Côte-Nord, le ministère de l'Énergie et des Ressources se fait le promoteur de la confection du Plan régional de développement de la villégiature. Pour ce faire, il s'est associé aux MRC, aux directions régionales de ministères et d'organismes publics ainsi qu'à d'autres acteurs directement concernés par la planification de la villégiature dont les associations gestionnaires de ZEC.

La collaboration de ces partenaires est un atout essentiel pour le développement harmonieux de la villégiature sur les terres publiques. Aussi, le processus prévu pour la confection du Plan régional de développement de la villégiature a reposé sur des consultations auprès des partenaires et ce, dès l'analyse de la problématique régionale. Par la suite, ils ont participé aux discussions sur les choix préliminaires suggérés par le ministère pour le développement

de la villégiature. Après quoi, ils ont fait connaître leurs points de vue sur une proposition de plan régional. Le tableau I illustre l'interaction entre la direction régionale du ministère et ses partenaires.

Tableau 1

Interaction entre la Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources et ses partenaires lors de l'élaboration du plan régional de développement de la villégiature



Le Plan régional de développement de la villégiature contient les éléments permettant d'orienter le développement de la villégiature. Le chapitre I présente une problématique déterminant les enjeux régionaux et les possibilités de développement qui en découlent, compte tenu des potentiels du territoire, des limites à son développement, des préoccupations des partenaires intéressés et de la demande à des fins d'hébergement.

Le chapitre II définit les orientations et les objectifs de développement tandis que le chapitre III décrit le concept et les choix de développement dont les types et les formes de développement de la villégiature autorisés dans chaque secteur de planification.

Le chapitre IV expose le scénario de développement identifiant les lignes directrices du développement et les secteurs de développement de la villégiature à mettre en valeur ou à compléter sur un horizon de cinq ans. Le chapitre V fait connaître la planification quinquennale précisant l'ampleur des développements envisagés et l'année prévue de leur mise en disponibilité.

Le document complémentaire regroupe les documents cartographiques, les fiches descriptives des secteurs de planification et les fiches descriptives des secteurs de développement. L'entente provinciale MER-MLCP sur le développement de la villégiature riveraine et la cartographie des zones A, B, C et D de l'entente sont également reproduites dans le document complémentaire. Enfin, vous y retrouverez le rapport de consultation qui fait état des principales demandes formulées par les partenaires suite à la présentation de la proposition régionale de développement de la villégiature - Région Côte-Nord.

**1.0 LA PROBLÉMATIQUE RÉGIONALE**

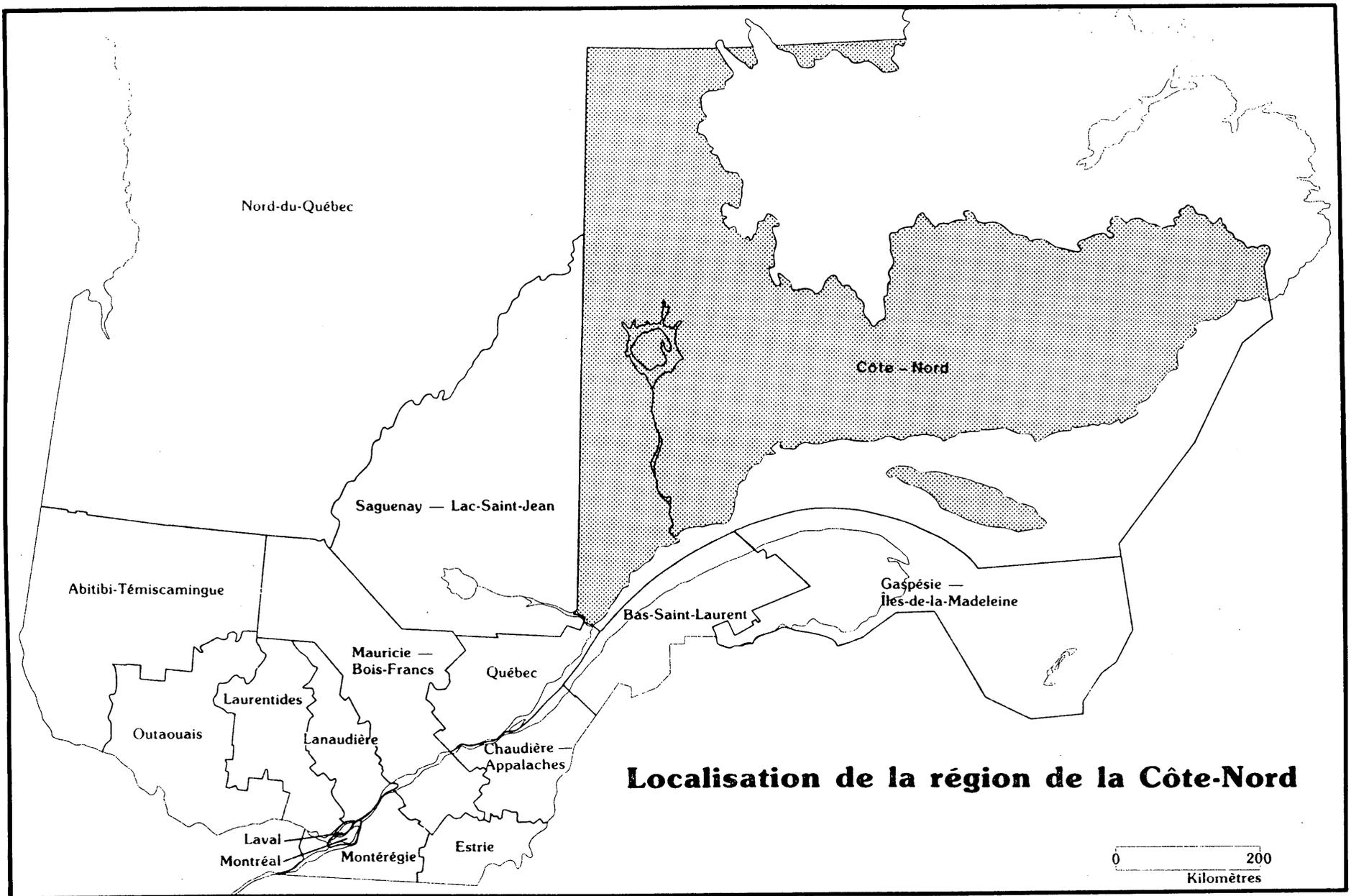
## **1.0 LA PROBLÉMATIQUE RÉGIONALE**

### **1.1 LE PORTRAIT DU TERRITOIRE**

La Côte-Nord est un vaste territoire de 299 400 km<sup>2</sup> représentant 19,7% de la superficie totale du Québec. Il s'agit de la plus vaste région après le Nord du Québec. Les terres du domaine public couvrent 99,2% de la superficie de la région administrative Côte-Nord. Mentionnons, toutefois que l'Île d'Anticosti est sous l'autorité du ministère des Transports et que le ministère de l'Énergie et des Ressources n'agit pas sur ce territoire.

Avec son relief accidenté, le territoire est majoritairement recouvert d'une forêt boréale qui s'estompe vers le nord pour faire place à la toundra. C'est une région riche en ressources et, comme la plupart des régions périphériques, relativement peu peuplée.

La Côte-Nord se distingue par deux milieux spécifiques. Le premier qui s'étend sur près de 1 300 kilomètres sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent entre Tadoussac et Blanc-Sablon est un littoral constitué d'escarpements rocheux, de plages et de nombreuses embouchures de rivières. Le deuxième est un arrière-pays comprenant un relief montagneux et une multitude de lacs. Ces lacs sont en grande partie de petits plans d'eau de moins de 20 hectares dont le nombre croît de l'ouest vers l'est pour représenter, à partir de la MRC Sept-Rivières, plus de 90% des plans d'eau existants.



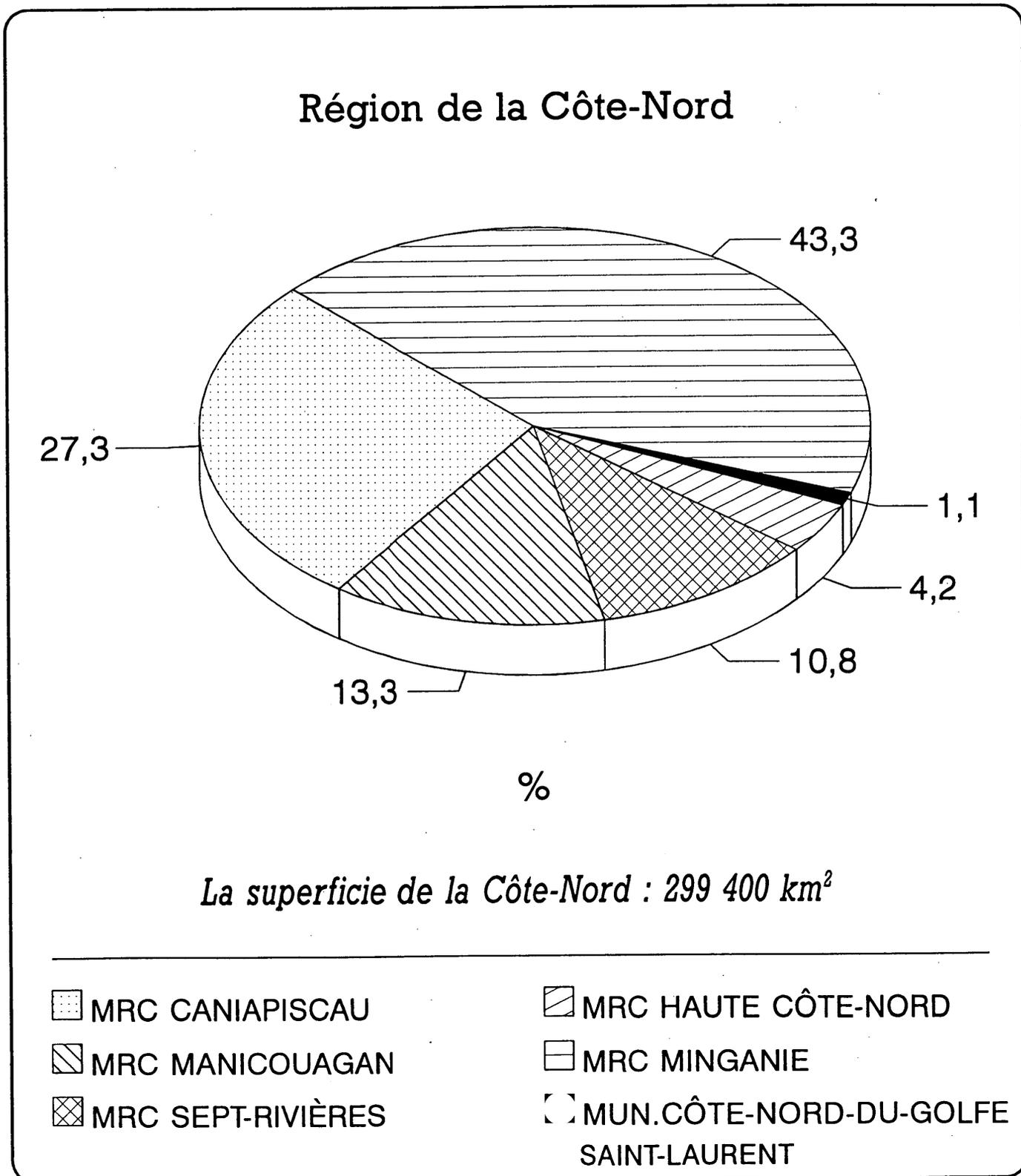
**Localisation de la région de la Côte-Nord**



La région compte trente-trois (33) municipalités qui se regroupent dans cinq (5) municipalités régionales de comté auxquelles se joignent les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Saint-Augustin et la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent qui longe le littoral sur plus de 375 km au sud-est de la MRC de la Minganie. Il est important de noter que le territoire municipalisé de la Côte-Nord se retrouve en grande partie le long du littoral et ne représente que 7,7% de toute la région 09.

Comme il est souligné précédemment, cinq (5) MRC forment la région 09. La MRC de la Haute Côte-Nord englobe les municipalités de Sacré-Coeur à Colombier. La MRC de Manicouagan s'étend de Betsiamites à Baie-Trinité et la MRC de Sept-Rivières va de Rivière-Pentecôte à Moisie. Ces deux dernières MRC, qui renferment les deux pôles urbains d'importance que représentent Baie-Comeau et Sept-Îles, rassemblent 66% de la population totale de la Côte-Nord. Pour sa part, la MRC de la Minganie qui comprend les municipalités de Rivière-au-Tonnerre à Natashquan possède la plus grande partie du territoire, soit 43,3% de la superficie totale de la région 09. Enfin, la MRC de Caniapiscau dispose de 27,3% de la superficie totale de la Côte-Nord et est la moins peuplée avec ses 3,5% de la population régionale. C'est dans cette dernière MRC que l'on retrouve les municipalités de Fermont et Schefferville. Le tableau II illustre bien cette répartition territoriale de la Côte-Nord.

**Tableau II**  
Répartition territoriale



La région comprend également neuf (9) communautés autochtones où vivent un peu plus de 5% de la population régionale. Parmi celles-ci, on compte huit (8) communautés montagnaises et une (1) naskapi. Mise à part les communautés montagnaise et naskapi à Schefferville (Matimekoshe), les autres réserves se situent tout le long du littoral. Partant de l'ouest du territoire, on retrouve la réserve Les Escoumins et plus à l'est Betsiamites, Malioténam, Mingan, Natashquan, La Romaine et Saint-Augustin. Ces neuf (9) communautés couvrent quelque 613 kilomètres carrés du territoire nord-côtier.

Malgré l'immensité du territoire, la région Côte-Nord est peu peuplée. Sa population s'élève à un peu plus de 103 000 personnes dont 95% habitent les municipalités le long du littoral. À elles seules, les villes de Baie-Comeau et Sept-Îles concentrent près de 50% de cette population. Majoritairement francophone, la région regroupe, en plus des communautés amérindiennes, une communauté anglaise qui se retrouve en Basse-Côte-Nord.

Le tableau III sur l'évolution de la population pour la région Côte-Nord nous informe qu'entre 1981 et 1991, la population a diminué de 13,2%. Le plus fort de cette diminution s'est toutefois fait sentir entre 1981 et 1986 avec une baisse de 12% qui a été provoquée par différents événements dont :

- *la récession du début des années 1980;*
- *les réalignements majeurs dans les Secteurs mines et forêt;*
- *la fermeture de Gagnon et le quasi-abandon de Schefferville (arrêt des activités minières);*
- *le ralentissement économique de Sept-Îles et Port-Cartier.*

On remarque également au tableau III une diminution beaucoup plus faible entre 1986 et 1991, soit 1,3%. Le tableau IV illustre cette même évolution pour chacune des MRC, la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et les réserves indiennes de la Côte-Nord.

Tableau III  
Évolution de la population

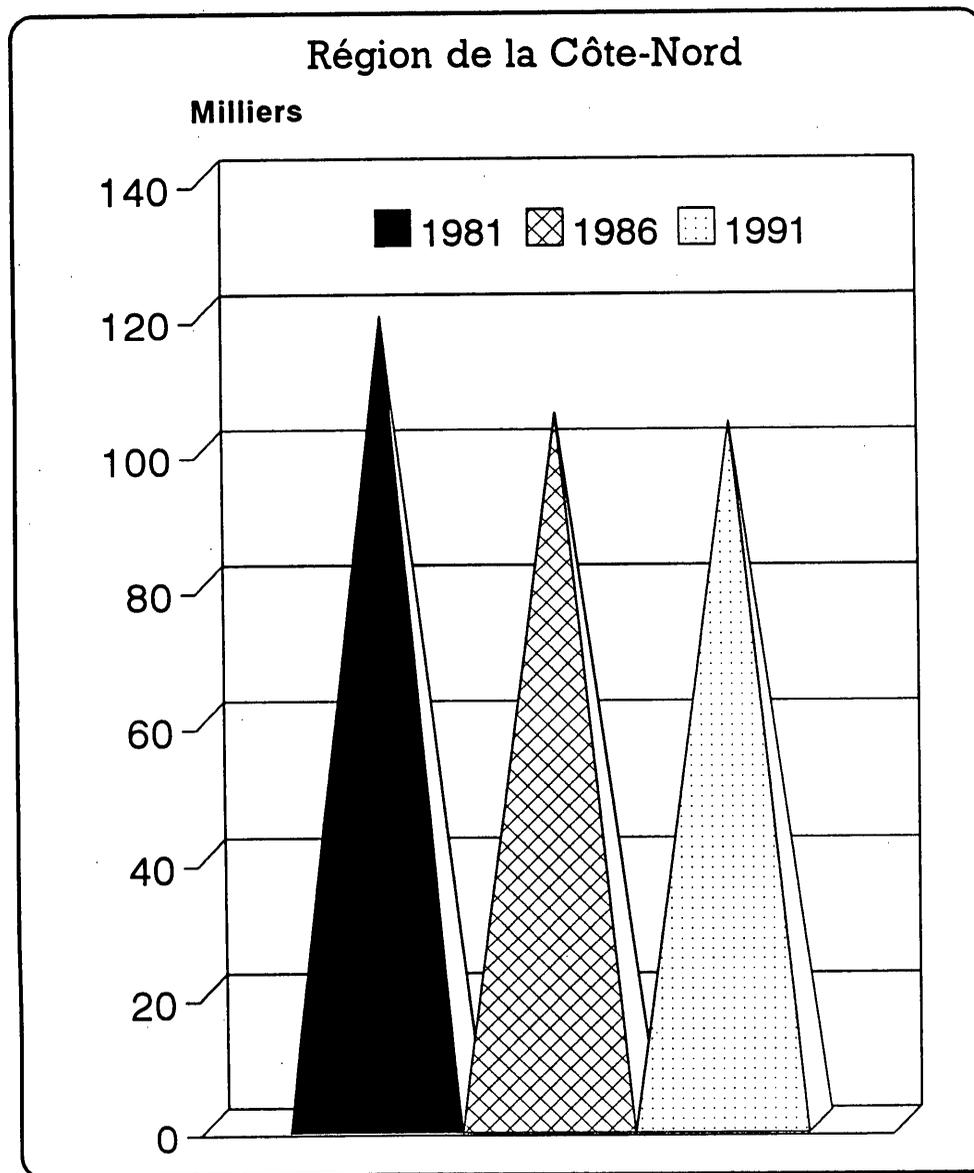
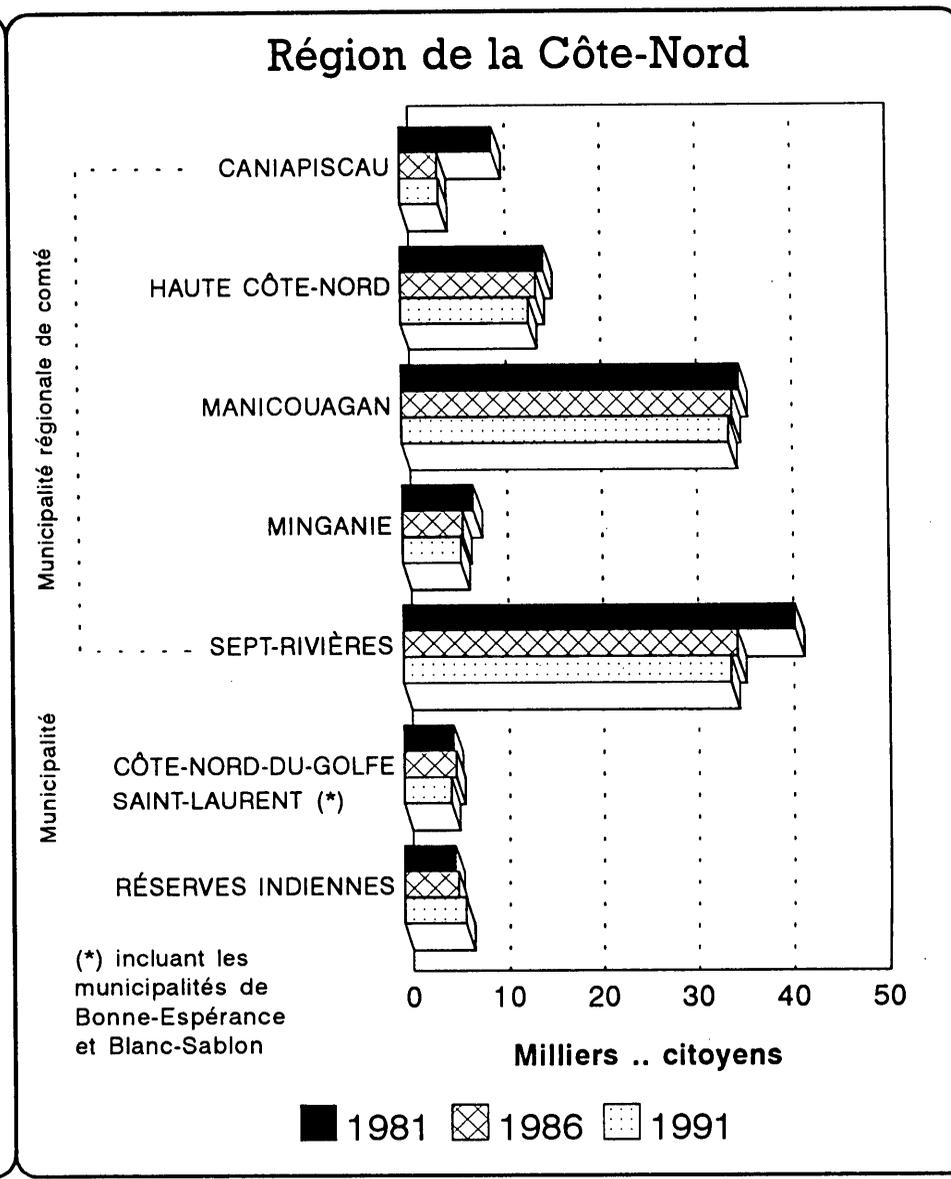


Tableau IV  
Évolution de la population



La structure économique de la région repose fortement sur le secteur primaire dont les mines, la forêt et l'hydro-électricité. Les activités minières sont responsables de la naissance des villes de Fermont et de Schefferville de même que de la construction d'une part importante des infrastructures majeures de la région telles les chemins de fer et les installations portuaires et industrielles de Sept-Îles, Port-Cartier et Havre-Saint-Pierre. Quant à l'exploitation forestière, elle constitue depuis toujours une activité économique de base de la région. Plusieurs villes comme Forestville, Baie-Comeau et Port-Cartier sont nées de l'exploitation de la forêt. L'activité forestière a d'ailleurs permis d'augmenter significativement l'accessibilité à la grande forêt publique la rendant ainsi disponible à des activités récréatives telles la chasse et la pêche. Enfin, nous ne pouvons passer sous silence que la Côte-Nord est une grande productrice d'électricité et est active dans le transport d'énergie produite dans la région et de celle de la centrale de Churchill Falls au Labrador.

Malgré le caractère marginal de l'agriculture relativement au reste de l'économie régionale, on rencontre tout de même une certaine tradition, là où le potentiel agricole existe, notamment le long du littoral en amont de Baie-Comeau. De plus, la région possède un potentiel touristique considérable qui repose sur ses attraits naturels, certaines infrastructures majeures et son patrimoine culturel. Pensons au site de villégiature qu'est Tadoussac, au barrage Manic 5, à l'Île d'Anticosti, à l'archipel de Mingan, à la rivière Moisie, etc. Les établissements de pourvoirie et les rivières à saumon attirent depuis longtemps de nombreux chasseurs et pêcheurs résidant à l'extérieur de la région et même de la province.

La route 138 qui longe le littoral du fleuve Saint-Laurent représente l'axe routier principal de la région. Celle-ci prend fin à Havre-Saint-Pierre pour se poursuivre 40 kilomètres plus à l'est entre Baie-Johan-Beetz et Pointe-Parent. Cela implique que les déplacements à l'est de Havre-Saint-Pierre doivent se faire par bateau, avion ou motoneige, en saison. À cette voie principale se branchent les routes 172 vers Chicoutimi reliant Tadoussac à Sacré-Coeur, 385

allant de Forestville à Labrieville et 389 qui se rend à Fermont en passant par les installations hydro-électriques Manic-Outardes. Pour sa part, Schefferville n'est accessible que par train ou transport aérien.

Un réseau de chemins forestiers sillonne une bonne partie du territoire des MRC de la Haute Côte-Nord et de Manicouagan. Ces routes forestières sont également présentes plus à l'est dans les secteurs de Port-Cartier et de Rivière St-Jean. En l'absence de voies de pénétration terrestres dans les autres parties du territoire, notamment dans les MRC de Caniapiscau et de la Minganie, le transport aérien y joue un rôle important. Toutefois, ce moyen de transport demeure très coûteux et, par conséquent, peu accessible pour la population.

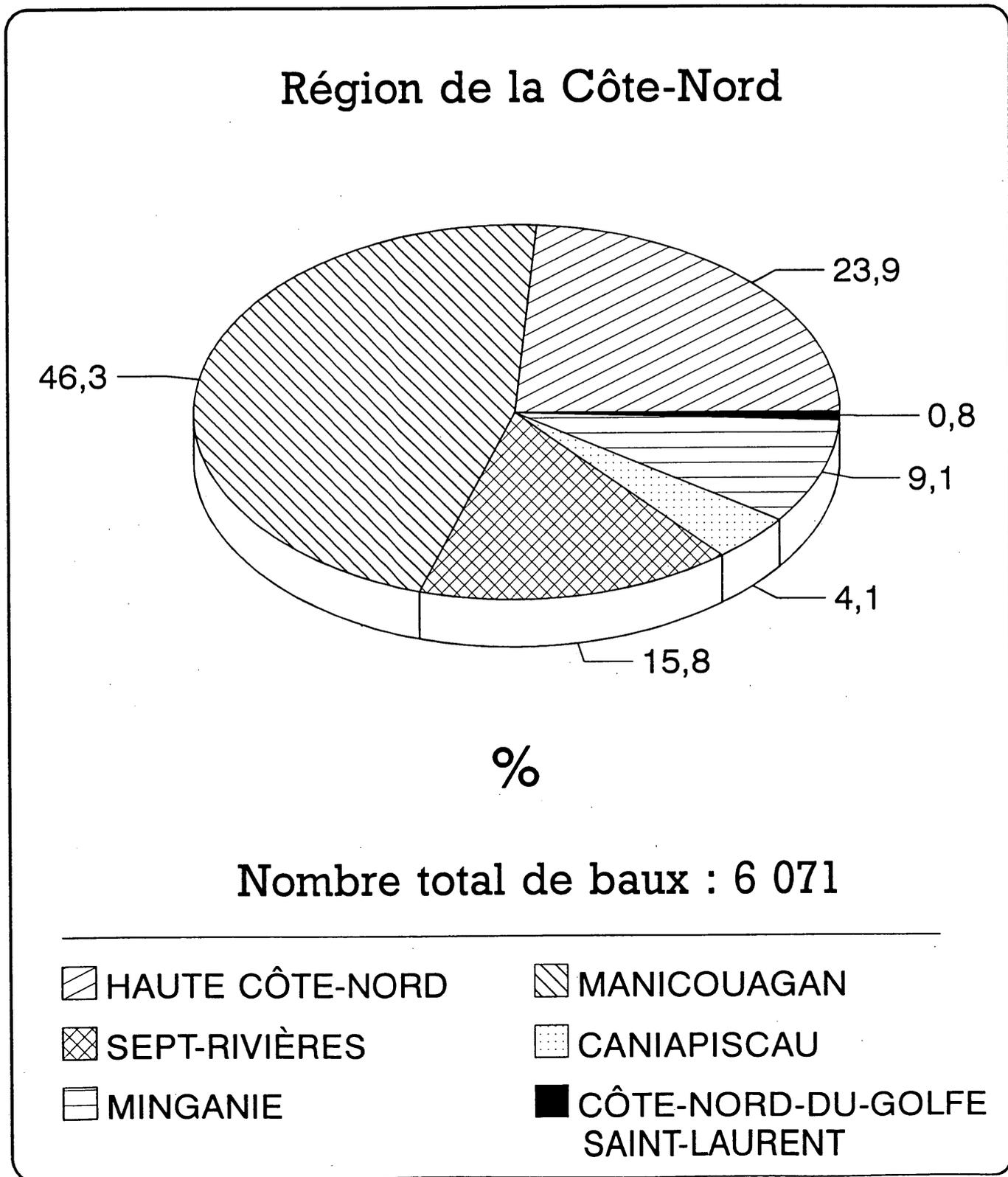
## 1.2 LA VILLÉGIATURE

La Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources gère quelque 6 100 baux de villégiature. Parmi ceux-ci, seulement 4% sont émis à des fins de villégiature commerciale ou communautaire. La villégiature personnelle est donc la raison qui motive l'émission de la grande majorité des baux de villégiature dans la région.

Le tableau V présente sous forme de graphique la répartition de ces baux de villégiature pour la région Côte-Nord. Les MRC de la Haute Côte-Nord et de Manicouagan regroupent à elles seules plus de 70% de l'ensemble des baux. La carte I du document complémentaire sur la situation de la villégiature illustre bien cette répartition en prenant comme base le feuillet cartographique 1: 50 000.

### Tableau V

#### Répartition des baux de villégiature



---

Cette carte illustre également que la villégiature s'est développée le long du littoral accessible par la route 138 et dans les MRC de la Haute Côte-Nord et de Manicouagan qui regroupent les principales voies de pénétration nord-sud et un bon réseau de chemins forestiers.

Le tableau VI reprend les mêmes données que le graphique précédent tout en détaillant les fins pour lesquelles les baux ont été émis. De ce tableau, on dégage les constatations suivantes :

- *96% des baux émis le sont à des fins de villégiature personnelle dont 52% pour des abris sommaires;*
- *moins de 2% des baux émis dans chaque MRC le sont à des fins commerciales (pourvoies) à l'exception de la MRC de Caniapiscau (14,7%) et de la Minganie (3%);*
- *la provenance des villégiateurs est majoritairement l'est du Québec.*

Une enquête-maison,<sup>1</sup> réalisée au printemps 1991, nous indique que 75% des détenteurs de baux proviendraient effectivement de la Côte-Nord. Les autres villégiateurs viendraient des régions de Québec, de Montréal et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

---

<sup>1</sup> La villégiature à des fins personnelles sur les terres publiques de la Côte-Nord - MER - Direction régionale de la Côte-Nord - mars 1991.

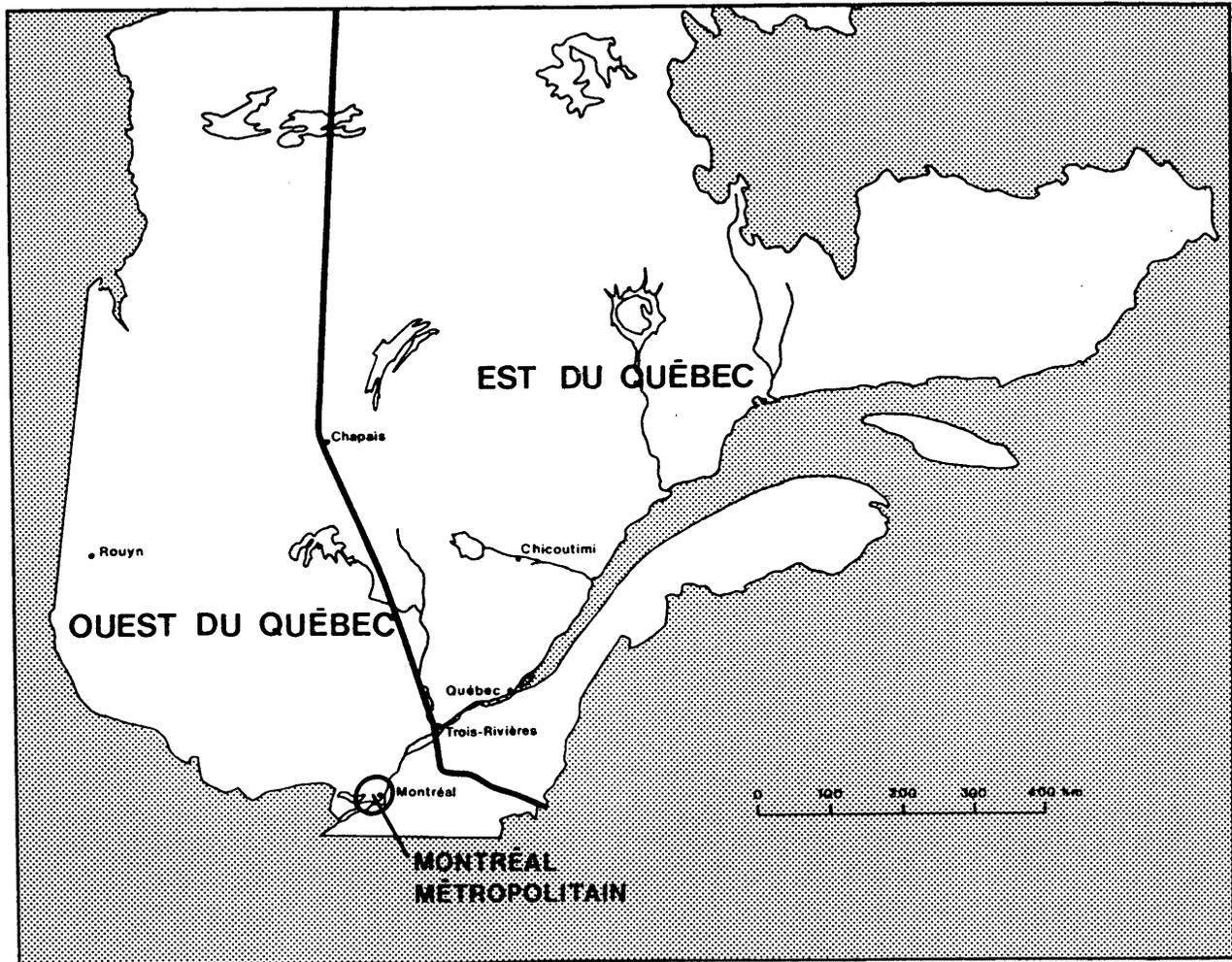
**TABLEAU VI**  
**SITUATION DE LA VILLÉGIATURE - RÉGION DE LA CÔTE-NORD**

Nombre de baux						
Fins	MRC Haute Côte-Nord	MRC Manicouagan	MRC Sept-Rivières	MRC Caniapiscau	MRC Minganie	Mun. Côte-Nord- du-Golf-St-Laurent
<b>Fins communautaires</b>						
Fins communautaires de villégiature	37	15	--	--	--	--
Fins communautaires de camping aménagé - semi-aménagé	5	1	--	--	--	--
Fins communautaires de camping rustique	1	--	--	--	--	--
Fins communautaires, colonie de vacances	1	3	3	1	--	1
Fins communautaires (récréatives, sportives, éducatives)	4	7	16	6	--	1
Sous-total	48	26	19	7	--	2
<b>Fins commerciales</b>						
Fins commerciales d'établissement de pourvoirie	25	41	13	37	15	2
Fins commerciales de site touristique	--	--	1	--	2	--
Fins commerciales de camping	3	--	--	--	--	--
Sous-total	28	41	14	37	17	2
<b>Fins personnelles</b>						
Fins personnelles de villégiature (abri sommaire)	639	1 607	628	134	190	1
Fins personnelles de villégiature (chalet)	734	1 134	304	73	345	41
Sous-total	1 373	2 741	932	207	535	42
<b>TOTAL</b>	<b>1 449</b>	<b>2 808</b>	<b>965</b>	<b>251</b>	<b>552</b>	<b>46</b>
<b>Provenance de la clientèle<sup>(1)</sup> (%)</b>						
Est du Québec	91,00	93,1	97,4	90,0	97,2	97,6
Ouest du Québec	7,00	5,5	1,4	6,3	1,5	--
Montréal Métropolitain	1,70	1,0	0,8	1,9	0,6	--
Autres provenances <sup>(2)</sup>	0,37	0,4	0,4	1,9	0,8	2,4

Compilation spéciale - MER - avril 1993

<sup>(1)</sup>Voir carte 3<sup>(2)</sup>Ontario - États-Unis - Terre-Neuve

CARTE 3



LES CODES POSTAUX DÉLIMITENT LA PROVENANCE DE LA CLIENTÈLE.

CEUX DONT LA LETTRE COMMENCE PAR :

G = EST DU QUÉBEC

J = OUEST DU QUÉBEC

H = MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Cette même enquête nous révèle que moins le territoire est accessible, moins les villégiateurs sont nord-côtiers. La fréquentation du territoire par le villégiateur se situerait dans les 100 jours-personnes et chaque emplacement occasionnerait une pression faunique équivalent à 12 jours-chasse et 22 jours-pêche. Soixante-quatre pour cent des répondants déclarent fréquenter leur emplacement principalement à des fins de chasse ou de pêche. Cette proportion est toutefois très variable et inversement proportionnelle à l'accessibilité du territoire : elle varie entre 40% pour le territoire accessible et 80% pour les territoires les moins accessibles. Ainsi, dans les territoires très accessibles, la fréquentation serait moins liée aux activités de prélèvement faunique pour laisser place à d'autres activités de plein air.

À cet égard, les 300 000 km<sup>2</sup> de la Côte-Nord ne sont pas des kilomètres carrés libres de toute affectation. On y retrouve, entre autres, de nombreuses affectations liées à l'exploitation de la faune. Les droits d'usage exclusifs ou non, octroyés sur ces portions du territoire couvrent environ 43 000 km<sup>2</sup> soit plus de 14% du territoire public.

La carte 2 du document complémentaire intitulée «*Potentiel et contrainte au développement de la villégiature*» identifie ces différentes zones où le développement de la villégiature privée est exclu. Il s'agit de la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles, des pourvoiries à droits exclusifs de chasse et de pêche, des aires propices au développement de la pourvoirie, des réserves indiennes, des réserves écologiques et des rivières à saumon.

La carte localise également certaines zones où la villégiature privée peut être développée mais soumise à des règles particulières : ce sont les ZEC et les secteurs archéologiques.

Enfin, on retrouve sur la carte les territoires de gestion de la villégiature sur lesquels s'exercent une même pression de l'utilisation des terres à des fins récréatives. Le territoire de gestion 1 représente le territoire sur lequel la pression de l'utilisation à des fins récréatives

est forte. C'est le territoire où la pression est la plus importante, où le potentiel récréatif est sollicité par de nombreux intéressés et où les espaces riverains non occupés et propices à l'aménagement sont rares. À l'opposé, le territoire de gestion 4 est le territoire où les contraintes au développement de la villégiature de même que les conflits d'utilisation sont réduits au minimum. Ainsi, le territoire qui ne supporte pas l'une ou l'autre des affectations mentionnées sur la carte des potentiels et contraintes, peut recevoir de la villégiature en autant que le potentiel biophysique le permette et qu'il respecte les limites imposées par le zonage du Plan gouvernemental d'affectation des terres du domaine public et celles de l'entente provinciale MER-MLCP sur le développement de la villégiature riveraine. Il existe d'autres droits d'exploitation des ressources sur ce même territoire mais ces derniers n'ont pas ou peu d'incidence sur le développement de la villégiature ou bien ils sont considérés au Plan gouvernemental d'affectation des terres du domaine public et/ou aux normes du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public.

### **1.3 LES PRÉOCCUPATIONS DES PARTENAIRES**

Les préoccupations des partenaires en regard du développement de la villégiature ont été regroupées sous cinq volets, à savoir, la faune, la forêt, le patrimoine culturel, la protection de l'environnement et le développement économique. Voyons-les dans l'ordre.

#### **1.3.1 La faune**

L'exploitation de la faune représente un secteur d'activité très important pour la région. Son abondance et sa diversification en font un royaume pour la chasse et pêche. On y compte d'ailleurs quelque 56 pourvoies avec droits exclusifs de chasse et pêche dans un territoire délimité et 37 sans droits exclusifs, 12 ZEC dont 5 ZEC-saumon et 77 rivières à saumon ayant un statut légal.

Considérant l'importance des activités fauniques et de la villégiature qui se déroulent sur le territoire, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'est associé au ministère de l'Énergie et des Ressources pour conclure, en août 1990, une entente concernant le développement de la villégiature en milieu riverain. Une copie de cette entente est jointe au document complémentaire (annexe 3). Cette entente vise d'une part, l'harmonisation des interventions des deux ministères et d'autre part, la protection de la faune aquatique par la mise en place des modalités de développement liées à la villégiature. Selon la Direction régionale du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, la truite mouchetée et le saumon atlantique sont les deux principales espèces d'intérêt pour la pêche sportive de la région. Par contre, il y a présence plus ou moins abondante selon les secteurs de ouananiche, de touladi, de brochet et d'omble chevalier.

Cette entente s'inscrit dans l'approche globale retenue par le ministère de l'Énergie et des Ressources en matière de développement de la villégiature, et permet de répartir l'accessibilité aux terres publiques entre les différents utilisateurs : les villégiateurs privés, les adeptes de pêche quotidienne, les clients de la villégiature locative et ceux de la pourvoirie avec droits exclusifs. Elle contient des orientations qui devront être prises en compte lors du choix des secteurs de développement de la villégiature. Une de ces orientations est de ne plus développer de la villégiature en bordure des lacs de moins de 20 hectares qu'ils soient occupés ou non. Leur périmètre non développé sera laissé à l'état naturel et ces plans d'eau serviront à répondre à la pratique de la pêche itinérante.

Dans la région, cette orientation aura un impact certain sur le développement de la villégiature privée, car le territoire est parsemé d'une multitude de petits lacs.

L'entente prévoit que des aires propices au développement de la pourvoirie à droits exclusifs seront identifiées temporairement de façon à permettre au ministère du Loisir, de la Chasse

et de la Pêche de poursuivre ses études de potentiel et de circonscrire des territoires plus restreints qui seront désignés pour le développement de la pourvoirie avec droits exclusifs. Ce raffinement de quelque 27 000 km<sup>2</sup> devrait permettre de diminuer cette superficie d'environ 65% d'ici mars 1995.

D'autres projets sont actuellement à l'étude entre le ministère de l'Énergie et des Ressources, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministère de l'Environnement. Il s'agit de neuf (9) projets de parc au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. Considérant que la majorité de ceux-ci sont situés au nord du territoire, leur établissement entraîne peu de conséquences sur la villégiature. Cependant, le projet de parc de Harrington-Harbour qui englobe six (6) localités de la Basse-Côte-Nord et s'étend sur une distance de plus de 130 km allant jusqu'à 30 km à l'intérieur des terres représente pour cette partie de la région, une importante contrainte au développement de la villégiature.

### 1.3.2 La forêt

Des instruments gouvernementaux de planification ont été élaborés afin d'assurer d'une part, une coordination des activités qui se produisent en territoire forestier et d'autre part, la protection et la préservation d'un lieu selon la vocation qui lui est attribuée.

Comme le définit la Loi sur les terres du domaine public, le Plan gouvernemental d'affectation des terres du domaine public traduit les intentions du gouvernement et de ses ministères en ce qui concerne l'utilisation des terres publiques. Pour sa part, le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier a comme principal objectif de normaliser les interventions forestières lorsque celles-ci côtoient des unités territoriales à vocations particulières. Ces normes se retrouvent dans le «*Guide des modalités d'intervention en milieu forestier*» qui se veut complémentaire à la carte d'affectation des terres publiques.

Dans la région Côte-Nord, un comité interministériel regroupant le ministère de l'Énergie et des Ressources, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministère de l'Environnement et le ministère des Forêts, a été formé dans le but d'assurer le suivi de l'application de ces modalités d'intervention forestière sur le territoire.

La planification quinquennale contenue au Plan régional de développement de la villégiature permettra au ministère d'inscrire au Plan gouvernemental d'affectation des terres publiques les secteurs de développement qu'il prévoit mettre en valeur et, ainsi, leur fournir la protection prévue au Guide de modalités d'intervention en milieu forestier. Cette planification facilitera la concertation et, par le fait même, la coordination de l'intervention forestière face à ces futurs développements et vice-versa, par exemple, la préservation de certains travaux d'aménagement forestier effectués par le ministère des Forêts ou les bénéficiaires d'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF).

### **1.3.3 Le patrimoine culturel**

Il existe sur le territoire de la Côte-Nord des zones d'intérêt ayant un attrait naturel ou une valeur historique qu'il convient de conserver. Certains sites sont protégés par la Loi sur les biens culturels du Québec (on totalise onze biens classés)<sup>2</sup> mais la plupart le sont par le biais des schémas des MRC ou par la volonté des communautés environnantes.

On retrouve également dans la région, de nombreux sites archéologiques qui se localisent majoritairement tout le long du littoral. La préservation de la ressource archéologique est d'ailleurs une grande priorité de la Direction régionale du ministère de la Culture.

---

<sup>2</sup> Source : Ministère de la Culture, DRCN.

Du fait que les connaissances à ce niveau sont plus avancées dans certaines parties du territoire, le nombre de sites inventoriés varie considérablement. C'est ainsi que l'on retrouve au-delà de 692 sites à l'intérieur de la MRC de Caniapiscau (297) et de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent (395) alors que les cartes d'affectation des terres publiques couvrant l'ensemble du territoire répertorient 1 100 sites archéologiques.

La carte 2 du document complémentaire nous renseigne sur la localisation des secteurs archéologiques qui existent sur la Côte-Nord. Ces secteurs sont des lieux où se concentrent des sites archéologiques et qui comprennent également les terrains à proximité de ces sites présentant des caractéristiques géomorphologiques d'intérêt archéologique.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources est conscient de l'importance de ce patrimoine nord-côtier et c'est pourquoi, il favorisera une concertation soutenue pour tout développement de villégiature qui chevaucherait un site ou un secteur archéologique identifié au Plan d'affectation des terres publiques.

Il faut, toutefois, reconnaître que les sites identifiés sont des endroits qui, aujourd'hui, sont tout autant recherchés et convoités pour la récréation et la villégiature qu'ils ne l'étaient pour d'autres activités à une époque ancestrale. Ces sites, souvent situés aux embouchures des rivières ou à l'intérieur des baies, sont des endroits au paysage remarquable et représentent donc un «produit-villégiature» de qualité qui, par conséquent, entraîne une forte demande.

Une préoccupation du ministère de l'Énergie et des Ressources face aux nombreux sites archéologiques est qu'il ne semble pas exister de programmation de priorisation des fouilles pour des sites pouvant entrer en conflit avec de futurs développements de villégiature.

Il serait important que la Direction régionale du ministère de la Culture initie une démarche de planification en ce sens. Cette initiative permettrait de répondre à l'objectif d'harmonisation des différentes interventions se déroulant sur le territoire.

#### **1.3.4 La protection de l'environnement**

L'établissement de bâtiments à des fins de villégiature sur le territoire nécessite la mise en place d'installations septiques. Le contrôle de ces installations est dévolu aux municipalités locales ou aux municipalités régionales de comté dans les territoires non organisés. Cet état de fait commande donc une étroite collaboration entre ces organismes et le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Pour sa part, le ministère de l'Environnement a comme mandat de s'assurer de l'application du Règlement sur les déchets solides édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'établissement de dépotoirs est régi par ce règlement. Une collaboration interministérielle MER-MENVIQ est aussi requise en ce domaine puisque, sur les terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources a l'autorité pour autoriser un tel usage et le ministère de l'Environnement du Québec, l'autorité en regard des conditions et normes requises pour l'aménagement d'un tel site.

Mentionnons enfin qu'une collaboration entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère des Forêts est également requise en ce qui concerne la construction de chemin, autre que forestier ou minier, sur les terres du domaine public. Bien que la construction de ces chemins soit autorisée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, la personne ou l'organisme qui désire aménager un tel chemin doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier. Ce règlement précise, entre autres, les normes à suivre lorsqu'un chemin est construit en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

En somme, pour construire un camp en forêt, disposer de ses déchets et même, accéder à son emplacement riverain, le villégiateur doit être vigilant et s'informer adéquatement des différentes réglementations existantes concernant la protection de l'environnement.

### **1.3.5 Le développement économique**

La villégiature génère des retombées économiques indéniables. Toutefois, nous n'avons pas d'étude fiable nous permettant de quantifier cet impact économique sur la Côte-Nord. Par contre, une enquête sur la villégiature au Saguenay-Lac-Saint-Jean avançait un chiffre avoisinant 4 000 \$ par an par emplacement de villégiature en 1989, englobant les améliorations de la bâtisse, le transport, la nourriture et les équipements. Considérant que la fréquentation des emplacements est plus élevée au Saguenay-Lac-Saint-Jean que sur la Côte-Nord, nous estimons qu'un montant plausible pour notre région serait de 3 200 \$.

Cela impliquerait donc une dépense annuelle de plus de 19 millions de dollars dont possiblement 75% aurait un effet direct sur l'économie régionale puisque seulement 25% des villégiateurs proviennent de l'extérieur de la région.

En effet, l'enquête-maison révèle que ces villégiateurs provenant de l'extérieur de la région ne contribueraient que très peu à l'économie locale.

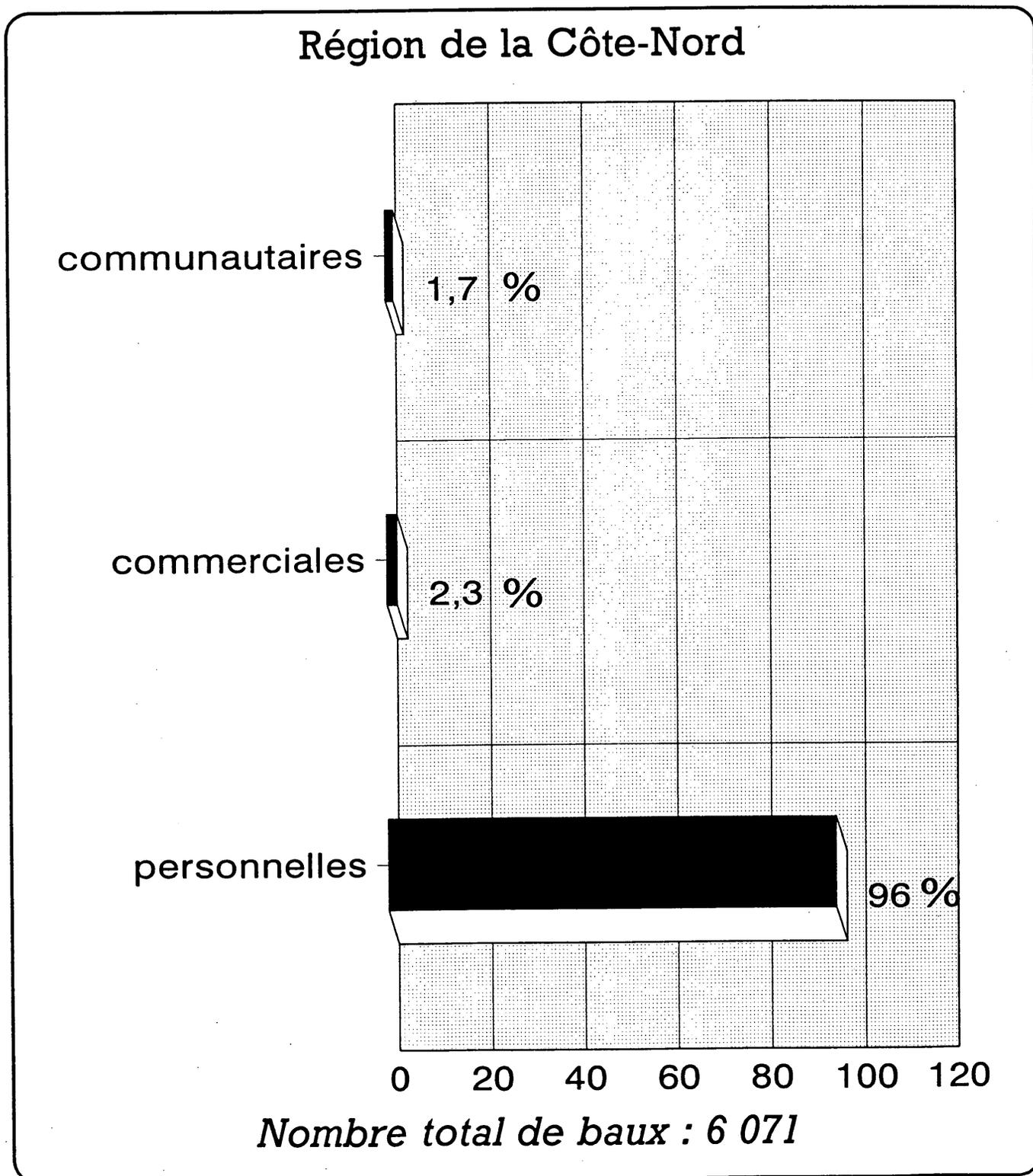
## **1.4 LA DEMANDE**

Le ministère de l'Énergie et des Ressources ne possède pas d'étude régionale concernant la demande d'utilisation récréative des terres publiques. Toutefois, à la lumière des statistiques de la section 1.2 (villégiature), nous constatons que la majorité des baux émis, soit 96%, le sont à des fins de villégiature personnelle et que seulement 2,3% des baux sont émis à des

fins commerciales (pourvoirie) et 1,7% à des fins communautaires (camping aménagé, colonie de vacances, etc.). Le tableau VII illustre cette répartition des baux de villégiature par fins d'utilisation.

### Tableau VII

#### Répartition des baux de villégiature par fins d'utilisation



### *La villégiature privée*

Considérant l'étendue du territoire et la popularité des activités de chasse et de pêche, la villégiature privée ou personnelle constitue la grande majorité de la demande. Pour l'année 1991-1992 et 1992-1993, le ministère a émis respectivement 490 et 354 baux de villégiature dont plus de 90% ont été émis pour ce type de villégiature.

On ne peut cependant considérer uniquement ce résultat pour effectuer des prévisions ou un constat sur la demande en villégiature, du fait que plusieurs facteurs exceptionnels ont influencé ces données en 1991-1992 et 1992-1993 :

- *peu d'emplacements de villégiature regroupée ont été mis en disponibilité;*
- *le grand feu de l'été 1991;*
- *les mesures transitoires établies avant l'adoption du Plan régional de développement de la villégiature ont dirigé et limité l'offre en villégiature dispersée.*

Cependant, comme nous l'avons constaté, ce type de villégiature est généralement relié au prélèvement faunique. Aussi, à moins que la qualité de pêche et de chasse ne diminue considérablement, la demande pour la villégiature privée devrait se maintenir voire même augmenter.

### *La villégiature commerciale*

Parmi les fins commerciales pour lesquelles le ministère de l'Énergie et des Ressources émet un titre foncier, c'est l'établissement de pourvoirie qui absorbe la presque totalité des titres.

émis. Le tableau VI précise les principales fins considérées dans cette catégorie. Tout comme pour la villégiature privée, le ministère ne possède pas d'étude de la demande pour la villégiature commerciale.

Pour les mêmes raisons que précédemment, comme la villégiature commerciale est majoritairement axée sur l'exploitation de la ressource faunique, notre connaissance empirique nous porte à croire que la demande devrait se maintenir au cours des prochaines années.

Il y a lieu de rappeler que l'accessibilité terrestre au territoire public est un facteur dominant parmi les critères influençant la demande en terme de villégiature. Aussi, si des développements majeurs du réseau routier survenaient au cours des prochaines années, la demande de villégiature connaîtrait sûrement une hausse dans le secteur visé par ce développement.

**2.0 ORIENTATIONS ET  
OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT**

## 2.0 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

### 2.1 LES ORIENTATIONS

Les orientations qui ont guidé la Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources dans l'élaboration du Plan régional de développement de la villégiature, sont issues en grande partie des orientations et objectifs provinciaux que l'on retrouve à l'intérieur du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public. Cela permettra d'assurer, entre autres, un suivi cohérent de la démarche ministérielle en regard de la problématique du développement de la villégiature face à la gestion des terres publiques.

Les orientations qui suivent, nous situent sur les balises que le ministère entend établir dans le but d'encadrer l'évolution du développement de la villégiature sur le territoire public en intensifiant ses efforts de planification. À cet égard, le ministère a retenu une orientation générale qui s'énonce comme suit :

*Accroître la mise en valeur du territoire public à des fins récréatives par le développement de la villégiature, suivant une démarche d'harmonisation et d'intégration des divers modes d'utilisation du territoire.*

À cette orientation générale, le ministère de l'Énergie et des Ressources y a joint des orientations plus spécifiques découlant des éléments de problématique vus au chapitre précédent et des éléments généraux qui suivent.

Les phénomènes d'appropriation et de privatisation du territoire qui peuvent être associés au développement de la villégiature conduisent le ministère à privilégier des formes de développement particulières et à rechercher une plus grande harmonisation des usages.

Sans contrôle approprié, l'occupation des rives à des fins de villégiature peut avoir pour effet de restreindre les possibilités d'accès aux lacs et cours d'eau, surtout dans les milieux où la pression de l'utilisation récréative est forte. L'identification des sites les plus aptes au développement de la villégiature exige de bien connaître les caractéristiques de ce territoire immense, ce qui n'est pas évident pour la Côte-Nord. À cette dernière difficulté, s'ajoutent les multiples usages qui se retrouvent sur le territoire. Ceux-ci limitent la disponibilité des terres à des fins de villégiature et augmentent les sources potentielles de conflit. Enfin, il faut également considérer les organismes qui ont des responsabilités en regard de l'aménagement du territoire et de la gestion des ressources.

Ainsi, la direction régionale du ministère a retenu les orientations spécifiques suivantes :

- *consolider et rationaliser le développement de la villégiature sur les terres du domaine public;*
- *éviter l'effet privatisant du territoire;*
- *optimiser l'utilisation du potentiel récréatif en favorisant, entre autres, la réalisation de projets socio-économiques;*
- *respecter la capacité d'accueil environnementale du milieu naturel;*
- *respecter les territoires fauniques excluant la villégiature;*
- *favoriser la concertation auprès du ministère des Forêts afin de mieux coordonner les interventions forestières via les secteurs de développement de la villégiature;*

- *respecter les sites et secteurs archéologiques apparaissant au Plan d'affectation des terres publiques.*

Voilà donc les orientations qui ont guidé le ministère tout au long de la réalisation du présent Plan régional de développement de la villégiature.

## 2.2 LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

Suite logique à la définition d'orientation, le ministère s'est fixé des objectifs de développement propres à chacun des territoires de gestion de la villégiature qui découpent l'ensemble du territoire. Ces territoires de gestion de la villégiature ont été délimités en fonction de critères regroupés dans le tableau VIII intitulé «*Critères de délimitation des territoires de gestion de la villégiature*»<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Le tableau VIII est un extrait du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public - Version de consultation - Juin 1992.

**TABLEAU VIII**  
**CRITÈRES DE DÉLIMITATION DES TERRITOIRES**  
**DE GESTION DE LA VILLÉGIATURE**

CRITÈRES	TERRITOIRE 1	TERRITOIRE 2	TERRITOIRE 3	TERRITOIRE 4
Accessibilité du territoire	Proximité des agglomérations urbaines.  Accessible sur une base quotidienne (15-45 min.) par un réseau routier provincial et municipal, sans nécessité de séjour.	Périphérique aux zones urbanisées.  Accessible sur une base quotidienne (30 min. - 1 h 30) par un réseau routier municipal et forestier bien entretenu, mais demande pour séjour.	Généralement éloigné des bassins de population importants.  Moins facilement accessible (1 h 30 - 2 h 30) par un réseau routier forestier peu dense et moins bien entretenu et nécessitant un séjour.	Éloigné.  Difficilement accessible. Réseau routier constitué de quelques chemins forestiers. Hydravion souvent utilisé.
Caractéristiques de l'occupation existante.	Doté de nombreux équipements récréatifs de qualité et diversifiés.  Généralement, les sites développés sont de haute densité et comprennent des établissements commerciaux et communautaires.  Utilisation permanente ou saisonnière.  Construction de valeur élevée.	Équipements récréatifs généralement en nombre restreint et dispersés.  Comporte surtout des chalets privés et des campings.  Utilisation saisonnière.  Construction de valeur moyenne, mais peu varier considérablement sur le territoire.	Équipements récréatifs rares et rudimentaires.  Majorité des occupations sont des camps de chasse et de pêche.  Bâtiments forment de petits regroupements ou sont dispersés.  Densité d'occupation de villégiature faible.  Utilisation temporaire sur de courtes périodes tout au long de l'année.  Construction généralement de faible valeur.	Territoire dépourvu d'équipements récréatifs.  Majorité d'abris sommaires répartis de façon ponctuelle.  Bâtiments dispersés ou même isolés.  Densité d'occupation très faible.  Utilisation occasionnelle tout au long de l'année.  Construction généralement de faible valeur.
Demande récréative	Tout le territoire de ce secteur est sollicité par de nombreux intervenants et utilisateurs et à des fins de toute nature (individuelles, commerciales et communautaires).	Généralement, le périmètre de tous les plans d'eau fait l'objet d'une demande à des fins d'hébergement, bien que la pratique d'activités récréatives ne requiert pas nécessairement de séjour.	La demande pour une utilisation du territoire est surtout pour des fins individuelles et vise le couloir riverain de certains plans d'eau.	Seuls des sites ponctuels sont sollicités pour une occupation à des fins individuelles ou commerciales.
Disponibilité d'espaces.	Rareté des espaces riverains disponibles et propices à la construction (demande largement supérieure à l'offre).	Demande d'utilisation du milieu riverain dépassant l'offre.	Offre permet pour le moment de répondre à la demande puisque le potentiel est important (demande inférieure à l'offre).	Offre dépasse largement la demande.

Ce découpage fondé sur le degré de pression de l'utilisation récréative est constitué de quatre territoires distincts. Chaque territoire de gestion correspond à une pression d'utilisation identifiée forte, moyenne, faible ou très faible. À l'intérieur de chacun de ces territoires, le ministère s'est fixé des objectifs de développement pour y orienter les interventions et rationaliser l'implantation de la villégiature.

### **2.2.1 Territoire de gestion 1**

Ce territoire où la propriété privée est dominante englobe les secteurs municipalisés. Il est caractérisé par la présence de nombreuses voies d'accès et comprend le littoral du fleuve Saint-Laurent de Tadoussac à Franquelin.

C'est le territoire où la pression est la plus forte, où le potentiel récréatif est sollicité par de nombreux intéressés et où les espaces riverains non occupés et propices à l'aménagement sont plutôt rares.

Considérant ces particularités, le ministère de l'Énergie et des Ressources favorisera le développement de projets socio-économiques qui lui seront soumis. Les projets qui diversifieront l'utilisation existante sur le territoire seront privilégiés.

De plus, l'accent sera mis sur la villégiature de forme regroupée. Ces développements s'effectueront de façon à laisser libre d'occupation certains secteurs, par exemple le long du littoral, afin que ces portions de territoire plus convoitées soient accessibles à tous.

En conséquence, les objectifs de développement de la villégiature du territoire de gestion 1 sont de :

- *privilégier le développement de la villégiature commerciale et communautaire afin de répondre à d'éventuelles demandes en hébergement;*
- *favoriser le développement de projets socio-économiques qui contribueront à diversifier l'utilisation récréative sur le territoire;*
- *conserver des secteurs libres de toute occupation;*
- *répondre à la demande de villégiature privée par l'offre de secteurs de développement de villégiature regroupée.*

### 2.2.2 Territoire de gestion 2

De Tadoussac à Sept-Îles, le territoire de gestion 2 représente peu de superficie. Par contre, ce secteur longe tout le littoral de Sept-Îles jusqu'à Natashquan. Considérant que la pression récréative y est encore assez soutenue (principalement en milieu riverain) pour que la répartition de l'espace disponible entre les différentes formules d'accès aux terres publiques à des fins récréatives et leur intégration constituent un défi important, les objectifs de développement que retient le ministère sont les mêmes que ceux du territoire de gestion 1.

Cependant, il sera possible d'y développer de la villégiature dispersée (3 terrains minimums) afin de compléter un projet de développement de villégiature regroupée. De plus, pour certains secteurs où il sera impossible de développer la villégiature regroupée, cette forme de

villégiature dispersée pourra également y être possible. Les objectifs de développement de la villégiature du territoire de gestion 2 sont en conséquence de :

- *privilégier le développement de la villégiature commerciale et communautaire afin de répondre à d'éventuelles demandes en hébergement;*
- *favoriser le développement de projets socio-économiques qui contribueront à diversifier l'utilisation récréative sur le territoire;*
- *conserver des secteurs libres de toutes occupations;*
- *répondre à la demande de villégiature privée par l'offre de secteurs de développement de villégiature regroupée;*
- *favoriser la poursuite des développements de villégiature regroupée par de la villégiature dispersée (3 terrains minimums).*

### 2.2.3 Territoire de gestion 3

Pour les MRC de la Haute Côte-Nord et de Manicouagan, la limite sud de ce territoire de gestion se situe à une vingtaine de kilomètres du littoral et se rapproche progressivement du fleuve entre Baie-Comeau et Sept-Îles. De Moisie à Havre-Saint-Pierre, il est borné par la route 138 actuelle et la ligne de transport d'énergie.

Ce territoire est caractérisé par un fort potentiel récréatif disponible et où le défi d'aménagement consiste surtout à planifier et à développer la villégiature. La pression de l'utilisation récréative y est considérée comme faible.

La villégiature dispersée y sera privilégiée et sera dirigée vers des secteurs de développement. Cette forme de villégiature s'effectuera en milieu riverain.

La villégiature regroupée pourra également y être développée mais considérant le peu de grands lacs accessibles et le peu de demandes pour cette forme de villégiature, celle-ci aura une place de moindre importance.

Les objectifs de développement de la villégiature retenus pour le territoire de gestion 3 sont de :

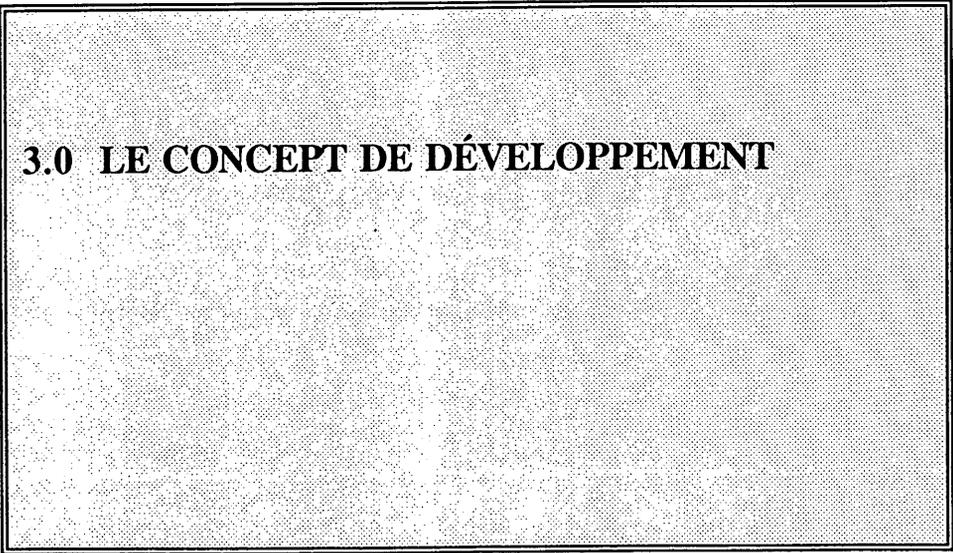
- *conserver des secteurs libres de toute occupation;*
- *déterminer des secteurs de développement;*
- *favoriser la villégiature privée dispersée en milieu riverain.*

#### 2.2.4 Territoire de gestion 4

Considérant la faible pression de l'utilisation récréative dans ce secteur où les conflits d'utilisation et les contraintes au développement de la villégiature sont réduits au minimum, la villégiature dispersée représentera, en grande partie, la forme de développement à privilégier. Les lacs de moins de 20 hectares pourront y être développés selon les règles de zonage du «*Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public*» et les dispositions de l'entente provinciale MER-MLCP. C'est dans ce territoire que l'on retrouve les aires propices au développement de la pourvoirie avec droits exclusifs.

En conséquence, les objectifs de développement de la villégiature pour le territoire de gestion 4 sont de :

- *privilégier la villégiature privée dispersée;*
- *conserver des secteurs libres de toute occupation;*
- *favoriser le développement de la villégiature commerciale à des fins de pourvoirie.*



**3.0 LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT**

### 3.0 LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT

Le concept de développement est une réflexion qui a permis au ministère de traduire les orientations et les objectifs retenus dans un schéma d'organisation spatiale devant le guider dans la détermination des secteurs et des sites à développer au cours des prochaines années. Ainsi, tout le territoire de la Côte-Nord a été subdivisé en secteurs de planification. La carte 5 du document complémentaire intitulée «*Concept de développement de la villégiature*» positionne ces secteurs de planification à l'échelle de la Côte-Nord. Voyons donc sommairement la méthodologie utilisée pour circonscrire ces secteurs de planification.

#### 3.1 MÉTHODOLOGIE ET CHOIX DES SECTEURS DE PLANIFICATION

La délimitation des secteurs de planification a été réalisée de manière à respecter le plus possible les territoires de gestion de la villégiature et les limites des MRC. De plus, les éléments tels les enjeux et possibilités de développement identifiés dans la problématique, l'accessibilité, la densité d'occupation et les différentes vocations attribuées à un territoire donné ont été examinés de façon à délimiter des secteurs aux caractéristiques homogènes ou ayant une problématique propre. C'est notamment le cas pour les ZEC, lesquelles constituent des secteurs de planification distincts même si dans certains cas leurs territoires chevauchent deux territoires de gestion de la villégiature ou deux MRC. Outre la carte du concept de développement de la villégiature, des fiches descriptives de chacun des secteurs de planification ont été réalisées pour identifier les caractéristiques pertinentes à chaque secteur. Ces fiches sont classées à l'annexe I du document complémentaire.

### 3.1.1 Fiche descriptive

Les données propres à chacun des secteurs de planification ont été regroupées en 3 thèmes, soit l'identification du secteur, la description générale et les choix de développement.

#### *Identification du secteur*

Afin de faciliter l'identification des secteurs de planification, chacun de ceux-ci s'est vu attribuer un code numérique distinct. Ce code est composé du numéro de code de la MRC où est situé le secteur (ex. : 950), suivi de deux chiffres qui représentent le numéro séquentiel du secteur (ex. : 950-01).

Sur la deuxième ligne est inscrit le nom de la MRC où est situé le secteur de planification.

Enfin, sur la troisième ligne de cette section de la fiche est indiqué le territoire de gestion de la villégiature où est situé le secteur en question. Règle générale, il n'y a qu'un seul territoire de gestion de la villégiature par secteur de planification. Dans quelques cas exceptionnels, un secteur de planification peut être situé dans 2 territoires de gestion de la villégiature ceci, afin de respecter une homogénéité d'usage du secteur en question (ex. ZEC).

#### *Description générale*

Cette section de la fiche regroupe des données distinctives sur l'accessibilité, le niveau d'occupation et les caractéristiques particulières du secteur, le cas échéant.

A) Les niveaux d'accessibilité au territoire sont déterminés selon les critères suivants :

- *Bonne :* Routes provinciales pavées (138, 385, 389, 172).
- *Moyenne :* Routes forestières identifiées au réseau défini du ministère des Forêts.
- *Faible :* Routes forestières accessibles en véhicule utilitaire (camionnette) à 4 roues motrices ainsi que les sentiers de véhicule tout-terrain.
- *Nulle :* Accessible seulement par bateau, hydravion ou motoneige hors sentier.

Cette accessibilité est définie pour l'ensemble du secteur de planification et constitue donc un critère pondéré. Il est à noter que dans certains cas particuliers et ce, pour des motifs d'ordre pratique, certaines portions des secteurs de planification ont vu leur accessibilité être sous-classée.

B) Pour sa part, le critère «d'occupation actuelle» retient cinq (5) niveaux de densité :

- *Très faible :* 50 occupations et moins
- *Faible :* entre 50 et 100 occupations
- *Moyenne :* entre 100 et 150 occupations
- *Forte :* entre 150 et 250 occupations
- *Très forte :* entre 250 et 350 occupations

Cette donnée est déterminée par la moyenne des emplacements sous bail pour chacun des feuillets cartographiques à l'échelle de 1: 50 000 du secteur de planification<sup>4</sup>. Pour les ZEC, c'est le nombre total d'emplacements dans les limites du territoire désigné qui est considéré.

C) Enfin, certaines caractéristiques particulièrement significatives quant à l'occupation et l'usage des secteurs sont mentionnées, à titre indicatif, à la fin de cette section.

### *Choix de développement*

Cette section de la fiche précise les produits de villégiature les mieux adaptés au secteur de planification concerné. Nous y retrouvons le type, la forme et la localisation de la villégiature qui sont privilégiés, possibles ou exclus pour chaque secteur de planification. Les termes utilisés dans cette section sont décrits dans le lexique inclus au présent document.

Ces choix de développement tiennent compte des normes du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public, des modalités de l'entente provinciale MER-MLCP sur le développement de la villégiature riveraine et enfin, du type de villégiature et forme de développement retenus par la Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources pour chaque territoire de gestion de la villégiature.

À cet égard, le tableau IX regroupe les objectifs de développement ainsi que les types de villégiature et formes de développement retenus pour chacun des quatre territoires de gestion de la villégiature de la Côte-Nord.

---

<sup>4</sup> Carte 1 du document complémentaire intitulée «situation de la villégiature».

Aussi, il est important de noter que les conditions particulières applicables à l'ensemble d'un territoire de gestion et décrites au tableau IX n'ont pas été reprises sur chacune des fiches descriptives des secteurs de planification.

**Types de villégiature et formes de développement retenus  
pour chacun des territoires de gestion de la villégiature de la Côte-Nord**

Territoire de gestion	Objectifs de développement	Type de villégiature	Formes de développement autorisées			
			Forme de développement	Occupation du terrain	Localisation	Conditions particulières
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier le développement de la villégiature commerciale et communautaire afin de répondre à d'éventuelles demandes en hébergement.</li> <li>- Favoriser le développement de projets socio-économiques qui contribueront à diversifier l'utilisation récréative sur le territoire.</li> <li>- Conserver des secteurs libres de toute occupation.</li> <li>- Répondre à la demande de villégiature privée par l'offre de secteurs de développement de villégiature regroupée.</li> </ul>	Privée	Regroupée	Permanente	Riveraine	
		Communautaire et commerciale	Forme de développement avec une densité au moins équivalente à celle de la villégiature privée.	Permanente	Riveraine ou non riveraine	
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier le développement de la villégiature commerciale et communautaire afin de répondre à d'éventuelles demandes en hébergement.</li> <li>- Favoriser le développement de projets socio-économiques qui contribueront à diversifier l'utilisation récréative sur le territoire.</li> <li>- Conserver des secteurs libres de toute occupation.</li> <li>- Répondre à la demande de villégiature privée par l'offre de secteurs de développement de villégiature regroupée.</li> <li>- Favoriser la poursuite des développements de villégiature regroupée par la villégiature dispersée (3 terrains minimums).</li> </ul>	Privée	Regroupée	Permanente	Riveraine	
			Dispersée	Permanente	Riveraine	Autorisée, soit : a) pour compléter un projet de développement de villégiature regroupée lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation définis pour la villégiature regroupée; b) lorsqu'il est impossible, en raison des caractéristiques biophysiques du milieu, de respecter les critères d'implantation définis pour la villégiature regroupée et qu'il est impossible de réaliser un tel projet de développement dans un site de nature équivalente localisé à proximité.
			Regroupée ou dispersée	Temporaire	Riveraine	Autorisée dans les secteurs de planification désignés dans le plan régional de développement de la villégiature. Le terrain doit être libéré après la durée de l'activité justifiant l'occupation temporaire.
		Communautaire et commerciale	Forme de développement avec une densité au moins équivalente à celle de la villégiature privée.	Permanente	Riveraine	

**Types de villégiature et formes de développement retenus  
pour chacun des territoires de gestion de la villégiature de la Côte-Nord**

Territoire de gestion	Objectifs de développement	Type de villégiature	Formes de développement autorisées			
			Forme de développement	Occupation du terrain	Localisation	Conditions particulières
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver des secteurs libres de toute occupation.</li> <li>- Déterminer des secteurs de développement.</li> <li>- Favoriser la villégiature privée dispersée en milieu riverain.</li> </ul>	Privée	Regroupée ou dispersée	Permanente	Riveraine	
				Temporaire	Riveraine	Autorisée dans les secteurs de planification désignés dans le Plan régional de développement de la villégiature.  Le terrain doit être libéré après la durée de l'activité justifiant l'occupation temporaire.
		Communautaire et commerciale		Permanente	Riveraine	
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la villégiature privée dispersée.</li> <li>- Conserver des secteurs libres de toute occupation.</li> <li>- Favoriser le développement de la villégiature commerciale à des fins de pourvoirie.</li> </ul>	Privée	Regroupée ou dispersée	Permanente	Riveraine	
				Temporaire	Riveraine	Autorisée dans les secteurs de planification désignés dans le Plan régional de développement de la villégiature.  Le terrain doit être libéré après la durée de l'activité justifiant l'occupation temporaire.
		Communautaire et commerciale		Permanente	Riveraine	



**4.0 LE SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT**

## **4.0 LE SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT**

Par l'établissement de lignes directrices, le scénario de développement précise, pour la région de la Côte-Nord, les diverses règles qui encadrent le développement de la villégiature privée, commerciale et communautaire telles que définies au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public.

Ce chapitre présente également la méthode utilisée pour déterminer chaque secteur de développement identifié par la Direction régionale du ministère des Ressources naturelles.

### **4.1 LES LIGNES DIRECTRICES**

Les lignes directrices qui suivent ont fait l'objet de consultations auprès des partenaires concernés par le développement du territoire. Elles tiennent compte également des normes du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public ainsi que des modalités de l'entente MER-MLCP sur le développement de la villégiature riveraine.

Il est à noter que l'application des directives qui suivent doit se faire dans le respect des lois et règlements municipaux et gouvernementaux en vigueur.

#### **4.1.1 Rivières à saumon et à ouananiche**

Les rivières à saumon sont des habitats fauniques particulièrement sensibles. À cet effet, le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune se sont

entendus, dans le cadre de l'entente provinciale MER-MLCP, pour prohiber tout développement de villégiature privée et commerciale sur une bande de 100 mètres aux abords des rivières à saumon.

Toutefois, considérant les particularités de la région de la Côte-Nord, les partenaires associés au développement des rivières à saumon ont souhaité, lors de la consultation concernant le Plan régional de développement de la villégiature, que cette zone d'exclusion soit prolongée jusqu'à une distance de un kilomètre.

En conséquence, la Direction régionale du ministère des Ressources naturelles convient que le développement de la villégiature privée et commerciale aux abords des rivières à saumon s'effectuera comme suit :

### **Bande de protection**

Toute forme de concession à des fins de villégiature privée, commerciale et communautaire, sauf les pourvoiries avec droits exclusifs, est exclue dans la bande de protection de 100 mètres des rivières à saumon. Cependant, les équipements directement et exclusivement consacrés à la surveillance, à la protection et à l'exploitation de ces rivières pourront être autorisés.

### **Zone tampon**

Cette zone de 900 mètres de largeur s'étend de la bande de protection de 100 mètres jusqu'à une distance de 1 000 mètres de la rive. Les développements de villégiature privée et commerciale pourront être autorisés dans cette zone si le projet de développement se localise sur un plan d'eau

de plus de vingt hectares (sauf en zone D du macrozonage faunique du ministère de l'Environnement et de la Faune) et reçoit l'accord du ministère de l'Environnement et de la Faune.

### **Implantation de pourvoiries à droits exclusifs**

Le ministère de l'Environnement et de la Faune considère les rivières à saumon comme étant *propices à être désignées à des fins de mise en valeur de la faune*. Ainsi, ce ministère privilégie l'implantation de pourvoiries à droits exclusifs aux abords de ces rivières même si ces dernières ne sont pas situées à l'intérieur d'une aire propice au développement de la pourvoirie à droits exclusifs. À cet effet, l'implantation de pourvoiries à droits exclusifs pourrait être autorisée avec l'accord des partenaires concernés sur les rivières à saumon dont la liste apparaît à la page suivante.

<b>LISTE DES RIVIÈRES À SAUMON</b>
------------------------------------

**MRC La Haute-Côte-Nord**

Escoumins, Des	Sainte-Marguerite (gérée par le Saguenay – Lac St-Jean)
Laval	

**MRC de Manicouagan**

Anglais, aux	Godbout	Trinité, Petite rivière de la
Betsiamites	Mistassini	
Franquelin	Trinité, De la	

**MRC de Sept-Rivières**

Pentecôte  
Rochers, Aux

**MRC de Minganie**

Aguanus	Matamec	Romaine
Bouleau, Au	Mingan	Sheldrake
Calumet, Du	Moisie	St-Jean
Corneille, De la	Nabisipi	Watshishou, Petite rivière
Jupitagon	Natashquan	Watshishou
Kégaska	Piashti	
Magpie	Pigou	

**MRC Minganie (suite)****Île d'Anticosti**

Bec-Scie	Ferrée	Martin, Ruisseau
Bell	Galiote	Patate, De la
Box	Huile, À l'	Pavillon, Du
Cailloux, Aux	Jupiter	Plats, Aux
Chaloupe, De la	Loutre, À la	Renard, Du
Chaloupe, Petite rivière de la	Loutre, Petite rivière de la	Sainte-Marie
Chicotte	Maccan	Saumons, Aux
Dauphiné	MacDonald	Vauréal

**Municipalité de la Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent**

Belles Amours, Ruisseau des	Kécarpoui	Olomane
Brador-Est	Gros Mécatina, Du	Saumon, Ruisseau au
Chécatica	Petit Mécatina, Du	St-Augustin Nord-Ouest
Coacoachou	Musquanousse	St-Augustin
Coxipi	Musquaro	St-Paul
Étamamiou	Napetipi	Véco
Vieux Fort, Du	Nétagamiou	Washicoutai

## **Rivière à ouananiche**

Au même titre que les rivières à saumon, l'entente provinciale MER-MLCP exclut tout développement de villégiature privée et commerciale sur les rivières à ouananiche. À cet effet, les critères de protection des rivières à saumon seront également appliqués sur la rivière Vallant, située dans la MRC de Manicouagan, qui est la seule rivière de ce type identifiée à la liste considérée dans l'entente MER-MLCP.

### **4.1.2 Lac à touladi**

Selon le ministère de l'Environnement et de la Faune, le touladi est une espèce vulnérable et par conséquent, ce ministère considère les lacs à touladi comme étant des milieux à protéger.

Le ministère des Ressources naturelles est en accord avec les objectifs de conservation de la ressource faunique mais précise qu'il demeure toutefois important de maintenir un traitement équitable de toutes les clientèles qui accèdent au territoire.

De ce fait, les Directions régionales du ministère des Ressources naturelles et du ministère de l'Environnement et de la Faune se sont entendues pour limiter la poursuite du développement ou interdire tout nouveau développement de villégiature privée ou commerciale sur certains lacs à touladi.

Les tableaux, qui suivent, présentent les caractéristiques liées à chacun des plans d'eau concernés.

**LISTE DES LACS À TOULADI PAR MRC**

***MRC La Haute-Côte-Nord***

Plan d'eau	Feuillet 1:50 000	Coord. géographique		Villégiature privée		Commentaires
		Latitude	Longitude	Capacité à atteindre*	Occupation actuelle	
Betchie, Lac	22F/12	49°59'	69°59'	S.O.	2	Aire propice.
Boucher, Rivière	22F/06	49°10'	69°06'	S.O.	S.O.	
Brochet, Lac au	22F/12	49°40'	69°36'	36	9	
Cacuscanus, Lac	22F/04	49°13'	69°58'	S.O.	3	
Caribous, Lac des	22F/04	49°08'	69°54'	S.O.	4	
Cassette, Lac	22C/14	48°47'	69°18'	S.O.	11	
Décès, Lac du	22F/11	49°38'	69°19'	S.O.	1	
Dubuc, Lac	22F/05	49°19'	69°52'	8	2	
Grand Portage, Lac du	22F/04	49°07'	69°50'	S.O.	0	
Île, Lac de l'	22F/04	49°10'	69°54'	S.O.	8	
McKinley, Lac	22F/04	49°13'	69°53'	S.O.	3	
Mgr Bourdages, Lac	22E/08	49°15'	70°06'	S.O.	0	
Montagne, Lac de la	22F/04	49°08'	69°49'	S.O.	0	
Perles, Lac aux	22F/04	49°12'	69°50'	S.O.	14	
Petite Misère, Lac de la	22F/11	49°40'	69°18'	S.O.	1	
Pipmuacan, Réservoir	22E/09	49°40'	70°20'	S.O.	S.O.	
Roy, Lac	22F/12	49°45'	69°54'	S.O.	1	Aire propice.
Sault aux Cochons, Lac	22F/05	49°17'	69°58'	S.O.	6	

\*Un emplacement à tous les 125 hectares.

 : Lac fermé à la villégiature privée et commerciale.

S.O. : Sans objet.

**MRC Manicouagan**

Plan d'eau	Feuillet 1 : 50 000	Coord. géographique		Villégiature privée		Commentaires
		Latitude	Longitude	Capacité à atteindre*	Occupation actuelle	
Anne, Lac	22F/10	49°33'	68°59'	S.O.	2	
Bois, Lac des	22K/14	55°54'	69°06'	S.O.	1	
Bois-Long, Lac	22K/15	50°55'	68°57'	6	0	
Boucher, Lac	22F/07	49°30'	68°59'	S.O.	5	2 pourvoies sans droits exclusifs.
Câche, Lac de la	22K/10	50°42'	68°38'	S.O.	2	
Chutes, Rivière des	22K/11	50°33'	69°13'	S.O.	S.O.	
Fléché, Lac	22K/01	50°02'	68°11'	S.O.	4	Projet réserve écologique.
Guinecourt, Lac	22K/14	50°55'	69°16'	S.O.	0	Aire propice.
Jules, Lac à	22F/11	49°44'	69°09'	S.O.	3	
Kamiltaukas, Lac	22F/10	49°38'	68°56'	S.O.	5	
Letemplier, Lac	22F/07	49°27'	68°47'	S.O.	2	
Letemplier, Lac Petit	22F/07	49°25'	68°45'	S.O.	3	
Manic Deux, Réservoir	22F/08	49°25'	68°25'	S.O.	S.O.	
Manic Trois, Réservoir	22F/15	50°00'	68°40'	S.O.	S.O.	
Manicouagan, Réservoir	22K/15	51°08'	68°44'	S.O.	S.O.	
Montagnais, Lac des	22F/11	49°40'	69°06'	S.O.	0	
Nicole, Lac	22N/12	51°33'	69°34'	2	1	
Outardes Deux, Réservoir	22F/07	49°10'	68°25'	S.O.	S.O.	
Outardes Quatre, Réservoir	22F/14	49°50'	68°58'	S.O.	S.O.	
Outardes Trois, Réservoir	22F/10	49°34'	68°48'	S.O.	S.O.	
Porc, Lac du	22F/07	49°24'	68°58'	S.O.	1	
Raccourci, Lac du	22F/06	49°20'	69°07'	S.O.	1	
Retard, Lac du	22F/11	49°41'	69°07'	S.O.	2	
Sédillot, Lac	22F/11	49°32'	69°07'	S.O.	3	
Tétépisca, Lac	22N/03	51°00'	69°25'	S.O.	1	Aire propice.

\*Un emplacement à tous les 125 hectares.

 : Lac fermé à la villégiature privée et commerciale.

S.O. : Sans objet.

*MRC Sept-Rivières*

Plan d'eau	Feuillet 1 : 50 000	Coord. Géographique		Villégiature privée		Commentaires
		Latitude	Longitude	Capacité à atteindre*	Occupation actuelle	
Bright Sand, Lac	22P/13	51°59'	65°44'	S.O.	1	Aire propice.
Croissant, Lac	22P/05	51°19'	65°47'	4	0	
Dufresne, Lac	22P/05	51°24'	65°45'	4	1	
Éric, Lac	22P/13	51°55'	65°36'	26	1	
Éthel, Lac	22P/13	51°51'	65°44'	3	0	
Tabac, Lac	22O/03	51°09'	67°01'	S.O.	0	
Wacouno, Lac	22P/12	51°35'	65°42'	12	1	

*MRC Minganie*

Plan d'eau	Feuillet 1 : 50 000	Coord. Géographique		Villégiature privée		Commentaires
		Latitude	Longitude	Capacité à atteindre*	Occupation actuelle	
Brûlé, Lac	13D/05	52°17'	63°52'	71	0	Pourvoirie à droits exclusifs.
Fournier, Lac	22P/11	51°33'	65°25'	39	1	
Lavoie, Lac	13D/04	52°07'	63°42'	6	0	Pourvoirie à droits exclusifs.
Lozeau, Lac	13D/04	52°06'	63°50'	N/D	0	Pourvoirie à droits exclusifs.
Mabille, Lac	12M/15	51°59'	62°54'	14	0	Pourvoirie à droits exclusifs.
Magpie, Lac	22P/02	51°00'	64°41'	87	3	Aire propice.
Morhiban, Lac de	12M/15	51°50'	62°54'	N/D	0	Aire propice.
Norman, Lac	12M/13	52°00'	63°42'	13	0	
Pierre, Lac	22P/11	51°30'	65°09'	6	0	
Vital, Lac	12P/06	51°28'	65°18'	9	0	Pourvoirie à droits exclusifs.

\*Un emplacement à tous les 125 hectares.

 : Lac fermé à la villégiature privée et commerciale.

S.O. : Sans objet.

N/D : Non disponible.

**MRC Caniapiscau**

Plan d'eau	Feuillet 1 : 50 000	Coord. Géographique		Villégiature privée		Commentaires
		Latitude	Longitude	Capacité à atteindre*	Occupation actuelle	
Bouteille, Lac de la	23B/13	52°55'	67°35'	11	8	
Carheil, Lac	23B/11	52°39'	67°05'	S.O.	18	Voir lettre du MEF en date du 1 <sup>er</sup> novembre 1993 et peu de pression.
Cladonie, Lac	23B/11	52°39'	67°09'	5	1	Voir lettre du MEF en date du 9 février 1995.
Dargle, Lac	23B/14	52°49'	67°12'	2	19	
Daviault, Lac	23B/14	52°48'	67°05'	4	1	
Gaillarbois, Lac	22O/14	52°00'	67°27'	S.O.	0	Aire propice.
Low Ball, Lac	23B/11	51°41'	67°08'	5	1	Voir lettre du MEF en date du 9 février 1995.
Manicouagan, Petit lac	22O/13	51°50'	67°38'	177	2	
Matonipi, Lac	22N/13	51°52'	69°48'	26	0	Pourvoirie à droits exclusifs.
Matonipis, Lac	22N/13	51°50'	69°40'	24	1	Pourvoirie à droits exclusifs.
Rue, Lac de la	23B/11	52°40'	67°12'	5	1	

\*Un emplacement à tous les 125 hectares.

 : Lac fermé à la villégiature privée et commerciale.

S.O. : Sans objet.

#### 4.1.3 Pourvoirie sans droits exclusifs

Comme son nom l'indique, la pourvoirie sans droits exclusifs ne confère pas de droits d'exclusivité sur un territoire donné. Il peut donc y avoir cohabitation avec d'autres types d'usages, autour d'un même plan d'eau, dans le respect des distances à conserver entre 2 usages comme indiqué au tableau 5 du Guide de développement de la villégiature.

Ce type de villégiature commerciale peut être autorisé sur l'ensemble du territoire dans le respect des lignes directrices et des potentiels de développement (chapitre 5) du Plan régional de développement de la villégiature. Cela signifie, entre autres, que la pourvoirie sans droits exclusifs ne pourra se développer :

- *à l'intérieur des aires propices au développement de la pourvoirie;*
- *aux abords des lacs à touladi excluant la villégiature;*
- *dans la bande de protection de 100 mètres des rivières à saumon;*
- *sur les plans d'eau inoccupés du territoire de gestion 3;*
- *sur les lacs de moins de 20 hectares à l'extérieur de la zone D;*
- *à l'intérieur des territoires de gestion 1, 2 et 3 de la MRC de La Haute-Côte-Nord.*

Les demandes d'implantation de pourvoiries se situant à l'intérieur des territoires de gestion 1, 2 et 3, sauf pour le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, seront analysées au même titre qu'un projet socio-économique et nécessiteront l'accord des partenaires concernés.

#### **4.1.4 Pourvoirie à droits exclusifs et aire propice au développement de la pourvoirie**

Dans le cadre de l'entente provinciale MER-MLCP, des portions de territoire comprises dans le territoire de gestion 4 ont été déterminées et identifiées par le ministère de l'Environnement et de la Faune comme étant des « aires propices au développement de la pourvoirie ». La villégiature privée et commerciale est donc exclue de ces aires où seul le développement de la pourvoirie à droits exclusifs peut être autorisé.

Lors d'une demande de modification ou d'ajout d'une aire propice au développement de la pourvoirie, le ministère des Ressources naturelles effectuera une consultation auprès des MRC concernées. Les territoires résiduels résultant d'un raffinement des aires propices seront mis en disponibilité pour le développement de la villégiature privée et commerciale.

#### **4.1.5 Camp de piégeage**

Les camps de piégeage érigés par les détenteurs d'un bail émis à des fins de piégeage par le ministère de l'Environnement et de la Faune sont autorisés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Ils ne sont donc pas soumis aux dispositions du Plan régional de développement de la villégiature.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de changement de fins à l'égard de ces camps sera possible dans le respect des dispositions du Plan régional de développement de la villégiature et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

#### **4.1.6 Tour de guet et cache**

Une tour de guet et une cache sont considérées comme étant une installation n'ayant pas un caractère habitable et étant associées aux activités de prélèvement faunique. Le ministère des Ressources naturelles considère donc les caches et tours de guet comme un outil de chasse et, par conséquent, n'émet aucune autorisation pour ce type d'installation temporaire et rudimentaire.

#### **4.1.7 Secteur et site archéologiques**

La région de la Côte-Nord renferme un nombre important de secteurs et de sites archéologiques. Comme souligné dans le Guide de développement de la villégiature, la villégiature est compatible à l'intérieur d'un site ou d'un secteur archéologique à la condition de réaliser, préalablement à tous travaux, une fouille archéologique permettant de récolter les données utiles ou de prélever les artefacts ou autres éléments de valeur à conserver. Cette fouille devra être réalisée par un archéologue reconnu, conformément au Règlement sur la recherche archéologique.

Cette possibilité n'est toutefois qu'une mesure exceptionnelle qui doit s'appliquer uniquement lorsque les aménagements projetés ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs.

#### **4.1.8 Terrain de camping (fins commerciales) et villégiature temporaire (fins privées)**

En aucun temps, les terrains de camping ainsi que toute forme de villégiature temporaire ne pourront obstruer un accès public ou se localiser à l'intérieur d'une zone aménageable destinée à l'implantation de la villégiature privée identifiée par le ministère.

## Terrain de camping

L'implantation de terrains de camping répond à une demande qui diversifie l'utilisation récréative sur le territoire. Répondant également à l'un des objectifs régionaux qui est d'assurer le développement de la villégiature communautaire, les terrains de camping pourront être autorisés sur tout le territoire conditionnellement au respect des normes suivantes :

- *accord des partenaires concernés;*
- *respect du Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public;*
- *respect des lois et règlements en vigueur.*

## Villégiature temporaire

Aucune disposition particulière n'est retenue au Plan régional de développement de la villégiature pour l'occupation temporaire d'une terre du domaine public dont la durée est inférieure à trente (30) jours. Par contre, la villégiature temporaire d'une durée de plus de un mois est assujettie au Plan régional de développement de la villégiature. Elle s'exerce en vertu d'un permis d'occupation temporaire, émis par le ministère des Ressources naturelles, pour une période n'excédant pas six (6) mois consécutifs.

De façon générale, la *villégiature temporaire isolée* est autorisée sur tout le territoire à moins d'une disposition contraire d'un règlement municipal ou d'un règlement du MRN.

Il en va de même en ce qui a trait à la *villégiature temporaire regroupée*. Cependant, pour ce type de villégiature, les regroupements de campeurs devront former une association afin, entre autres, de veiller au respect des normes environnementales.

#### **4.1.9 Problématiques particulières**

##### **4.1.9.1 MRC de La Haute-Côte-Nord**

Dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord, cette dernière a signifié, à l'intérieur de son document sur les objets de la révision, son intention de conserver des secteurs libres de toute occupation.

Dans le respect de cette orientation, aucun bail de villégiature privée et commerciale ne sera émis à l'intérieur du secteur identifié par la MRC de La Haute-Côte-Nord. Ce secteur est représenté sur la carte numéro 6 et se situe à l'intérieur du territoire municipal et au sud du secteur de développement 950-06-00D.

##### **4.1.9.2 MRC de Manicouagan et de Sept-Rivières**

Dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement, les MRC de Manicouagan et de Sept-Rivières ont identifié le secteur des Monts Groulx dans le but d'y implanter un parc régional. En conséquence, aucun bail de villégiature allant à l'encontre de ces objectifs ne sera émis sur le territoire concerné, illustré sur les cartes 7 et 8 du Plan régional de développement de la villégiature.

#### 4.1.9.3 MRC de Minganie

Suite à l'élaboration du Plan régional de développement de la villégiature en 1993, la MRC de Minganie a procédé à la confection d'un projet de règlement de modification de son schéma d'aménagement afin de poursuivre le développement de la villégiature sur son territoire. Suite à certaines interrogations du ministère de la Sécurité publique qui s'inquiète du développement qui s'effectue sur le littoral, le schéma n'a pu faire l'objet des modifications proposées.

Considérant ces faits, la MRC a pris la décision de traiter ce dossier dans le cadre de la révision de son schéma. Ainsi, les secteurs de développement suivants ne pourront être offerts qu'à la suite du processus de révision du schéma d'aménagement de la MRC de Minganie :

- *Rivière-aux-Graines (981-01-01R).*
- *La Baleine (981-01-03R).*
- *Petites Sept-Îles (981-01-04R).*
- *Grande Anse du Dock (981-01-05R).*
- *Anse-à-Coco (981-01-08R).*
- *Natashquan (981-01-21R).*
- *Lac Maloney (981-03-00D).*
- *Lac du Milieu (981-03-00D).*

#### 4.1.10 Caractéristiques liées aux emplacements

##### 4.1.10.1 Superficie et dimension d'un emplacement

Depuis l'élaboration du Plan régional de développement de la villégiature en 1993, tout nouvel emplacement de villégiature est alloué pour une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dont la façade est de 50 mètres par 80 mètres de profondeur. Lorsque la topographie des lieux ne se prêtera pas à une telle disposition, d'autres configurations pourront être utilisées en autant qu'elles soient conformes aux règlements de lotissement des MRC et des municipalités concernées.

##### 4.1.10.2 Villégiature riveraine et non riveraine

*«La villégiature riveraine est celle où les terrains destinés à des fins de villégiature se trouvent à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'une rivière. Cette bande de terre ainsi délimitée au pourtour des lacs et aux abords des rivières se nomme le couloir riverain... La villégiature non riveraine est celle qui s'effectue sur des terrains dont l'emplacement ne correspond pas aux critères énoncés ci-dessus pour définir la villégiature riveraine.»<sup>5</sup>*

Historiquement, dans la région de la Côte-Nord, le ministère des Ressources naturelles a accordé très peu de baux non riverains, ce type de location n'ayant pas la faveur populaire. Dans les rares cas où ce type de location a été utilisé, il répondait à une demande artificielle due à diverses restrictions liées aux politiques de développement de la villégiature riveraine.

---

<sup>5</sup> Référence : *Guide de développement de la villégiature*, pages 11 et 12

Compte tenu de la très faible demande ainsi que des problèmes de gestion reliés à l'émission de tels baux, comme par exemple la localisation sur le terrain, la Direction régionale du ministère des Ressources naturelles a choisi de ne plus offrir ce type de villégiature.

#### 4.1.10.3 Accessibilité à un développement de forme regroupée

Suite à des discussions avec le ministère des Transports, ce dernier a soulevé la problématique d'entretien des routes associée aux secteurs de développement de villégiature situés trop près de la route 138. Pour répondre à cette préoccupation, le ministère des Ressources naturelles exigera l'établissement d'une seule entrée par regroupement d'emplacements de villégiature lorsque celui-ci se localisera aux abords des routes 138, 389 et du chemin se rendant au projet SM3.

#### 4.1.10.4 Changement de fins d'un bail

Il arrive parfois que le ministère des Ressources naturelles soit approché pour modifier les fins d'un bail (commerciales à privées ou communautaires à commerciales) et qu'il soit impossible d'effectuer une telle transaction, quand le type de villégiature, une fois modifié, ne respecte pas les lignes directrices du Plan régional de développement de la villégiature. À titre d'exemple, mentionnons la vente des camps d'un pourvoyeur pour des fins de villégiature privée, lorsque ce dernier cesse ses opérations ou fait l'objet d'une faillite.

Dans le cas où le terrain loué est occupé (bâtisses existantes), le ministère des Ressources naturelles modifiera les fins dudit bail avec le consentement des partenaires concernés. Cette ouverture ne devra en aucun cas aller à l'encontre d'une loi ou d'un règlement.

#### **4.1.11 Occupation sans droits**

Le ministère des Ressources naturelles veille au respect des terres publiques qui constituent un patrimoine collectif et assure l'équité pour tous en matière d'attribution des droits d'occupation du territoire. Il entend donc faire respecter les lois et règlements en vigueur à l'égard de ces terres et intervenir auprès des occupants sans droits.

Dans sa nouvelle approche de planification, le ministère propose de prendre des mesures à l'égard de ces occupants tout en développant la villégiature. Il pourra ainsi résorber ce phénomène qui nuit considérablement aux efforts de planification consentis par le gouvernement et les corps municipaux. Ces mesures reposent sur le principe qu'aucun privilège ne doit être accordé à l'occupant sans droits qui sera soumis aux mêmes règles que les personnes qui ont été respectueuses des terres publiques. Ainsi, à l'occasion du traitement des dossiers d'occupation sans droits, les lois, règlements et normes en vigueur seront appliqués systématiquement.

Ces mesures prévoient également des procédures d'éviction systématiques contre les nouveaux occupants sans droits qui s'établiraient sur le territoire public.

## **4.2 LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT**

Le secteur de développement comprend le territoire faisant l'objet d'un projet de mise en valeur à des fins de villégiature. Il peut s'agir d'une portion de territoire, d'un plan d'eau ou seulement d'une partie du couloir riverain d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### 4.2.1 Choix des secteurs de développement

Les secteurs de développement ont été déterminés en tenant compte des orientations et choix de développement tels qu'exprimés au chapitre 2 du présent document, ainsi que des lignes directrices du ministère de l'Énergie et des Ressources telles qu'énoncées au chapitre 4.1.

De plus, d'autres éléments ont également orienté le choix des secteurs de développement. Certains de ces éléments sont facilement identifiables et quantifiables, tandis que d'autres sont plus subjectifs étant basés sur des perceptions et des impressions.

Parmi tous les éléments entrant en ligne de compte, nous retrouvons :

- *les usages affectant le territoire;*
- *l'accessibilité actuelle et prévisible pour la durée du plan;*
- *les possibilités physiques du territoire;*
- *l'entente provinciale MER-MLCP;*
- *les normes d'aménagement prévues au Guide de développement de la villégiature;*
- *la connaissance du territoire;*
- *les études d'aménagement déjà réalisées ou en cours;*
- *la demande exprimée par notre clientèle.*

Plus spécifiquement en ce qui concerne la MRC de La Haute Côte-Nord, ce sont, entre autres, les nombreux usages existants sur le territoire qui ont dirigé le développement de la villégiature en des endroits bien spécifiques. Pour la MRC de Manicouagan, le peu de grands lacs accessibles et potentiellement développables ont fait en sorte de réduire les possibilités d'emplacements de forme regroupée.

Enfin, pour les MRC de Sept-Rivières et de la Minganie, l'inaccessibilité au territoire a, pour sa part, limité la villégiature regroupée tout particulièrement le long du littoral.

Les secteurs de développement retenus sont identifiés sur des cartes sectorielles couvrant les territoires respectifs des MRC. Ces cartes sont incluses au document complémentaire.

Tout comme pour les secteurs de planification, chaque secteur de développement est décrit dans une fiche technique dont les composantes sont détaillées ci-après.

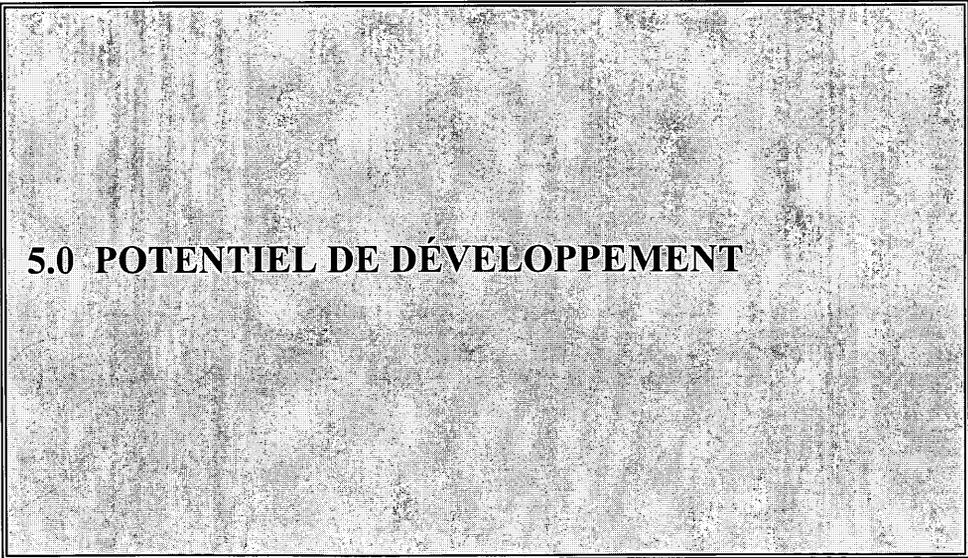
#### **4.2.2 Fiche descriptive des secteurs de développement**

La fiche descriptive des secteurs de développement contient les renseignements qui suivent.

- *Le code du secteur de développement qui est constitué des éléments suivants :*
  - \* **le code de la MRC concernée;**
  - \* **le numéro du secteur de planification;**
  - \* **un numéro séquentiel identifiant chacun des secteurs de développement;**
  - \* **une lettre précisant la forme de développement prévu pour le secteur, soit «R» pour le regroupé et «D» pour le dispersé.**
  
- *L'appellation officielle du plan d'eau selon le répertoire toponymique du Québec.*
  
- *Le territoire de gestion où se trouve le secteur en question.*

- *Une section appelée «Description générale» précise l'accessibilité actuelle au secteur selon les critères d'accessibilité déjà définis au point 3.1.1. Elle spécifie également la superficie du plan d'eau, l'occupation actuelle, c'est-à-dire le nombre de titres émis dans le couloir riverain du plan d'eau et finalement le nombre d'emplacements prévus. Ce nombre d'emplacements pourra varier selon les résultats de l'étude d'aménagement.*
- *Une dernière section intitulée «Règle de développement» rend compte du type de développement prévu, de sa forme et de sa localisation, selon des critères déjà mentionnés.*
- *L'année de mise en disponibilité des emplacements de villégiature prévus pour le secteur de développement concerné.*

Ces fiches sont incluses à l'annexe 2 du document complémentaire.



**5.0 POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT**

## **5.0 POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT**

Un des objectifs que s'était donné le ministère des Ressources naturelles durant les cinq premières années du Plan régional de développement de la villégiature, c'est-à-dire depuis 1993, a été l'analyse approfondie des potentiels de développement liés à la villégiature des territoires de gestion 1, 2 et 3. Cette analyse, une fois réalisée, a permis d'ajuster les orientations de développement en matière d'offre de villégiature à l'intérieur de ces territoires. Ces ajustements découlent également des différentes discussions et des préoccupations que le milieu a portées à l'attention du ministère durant cette période.

Suite à la mise en oeuvre du Plan régional de développement de la villégiature, la direction régionale a procédé à quelques modifications des limites des territoires de gestion. Les modifications ont été effectuées, soit pour suivre des limites physiques du territoire facilitant ainsi le repérage sur le terrain, soit pour respecter la définition de pression qui caractérise chacun des territoires de gestion. (Voir carte 3).

### **5.1 TERRITOIRES DE GESTION 1 ET 2**

- Les études d'aménagement des plans d'eau localisés à l'intérieur des territoires de gestion 1 et 2 ont permis de répertorier de nouveaux potentiels de développement à des fins de villégiature pour la MRC de La Haute-Côte-Nord. (Voir carte 6).

- Deux territoires de gestion caractérisent la MRC de Minganie, soit les territoires 2 et 4. Le territoire de gestion 4 se situe au nord de la route 138 tandis que le sud de cette même route représente le territoire de gestion 2 et englobe tout le littoral.

Considérant qu'il est possible de développer de la villégiature de forme dispersée à l'intérieur du territoire de gestion 4 et afin d'éviter qu'une telle situation ne se produise aux abords de la route 138, il est important de préciser que la limite entre les territoires de gestion 2 et 4 se localise à un kilomètre au nord de cette route.

## **5.2 TERRITOIRE DE GESTION 3**

Dans un but de rationalisation du développement des terres publiques, la villégiature privée et commerciale ne sera autorisée, à l'intérieur du territoire de gestion 3, que sur les plans d'eau déjà ouverts à la villégiature. Les plans d'eau inoccupés demeureront libres afin, entre autres, de répondre aux besoins de récréation de la clientèle itinérante.

## **5.3 TERRITOIRE DE GESTION 4**

Considérant le peu de pression récréative à l'intérieur du territoire de gestion 4, le développement de la villégiature privée, commerciale et communautaire est autorisé sur tout ce territoire. Cependant, les lacs de moins de 20 hectares ne peuvent être développés que s'ils se retrouvent en zone D du macrozonage faunique.

#### 5.4 TERRITOIRE EXCLUANT LA VILLÉGIATURE

Afin d'assurer l'harmonisation et l'intégration de l'occupation des terres à des fins de villégiature avec les autres modes d'utilisation, la villégiature privée, commerciale et communautaire est exclue de certaines portions du territoire. Dans le respect de ce principe et sans omettre les lignes directrices présentées au chapitre 4 du Plan régional de développement de la villégiature, la villégiature privée et commerciale est interdite dans les habitats fauniques et floristiques, les parcs et réserves, et en bordure des lacs de moins de 20 hectares localisés à l'extérieur de la zone D<sup>6</sup> du macrozonage faunique (carte 4) du ministère de l'Environnement et de la Faune.

#### 5.5 TABLEAU ET CARTOGRAPHIE

Les tableaux, qui suivent, présentent pour chaque territoire de MRC le résultat de l'analyse des potentiels de villégiature sur les terres du domaine public. On y retrouve :

- *de nouveaux secteurs de développement;*
- *des secteurs déjà offerts à la villégiature dont le développement se poursuit;*
- *des emplacements lotis, offerts avant l'élaboration du Plan régional de développement de la villégiature en 1993.*

<sup>6</sup> Il est à noter que pour la MRC de Manicouagan, cette zone a fait l'objet d'une légère modification de la part du ministère de l'Environnement et de la Faune. De la limite administrative de la région du Saguenay - Lac St-Jean jusqu'au sud du lac Sainte-Anne, la limite de la zone D est modifiée pour se superposer au 50<sup>e</sup> parallèle.

## Lexique de la légende cartographique

### Sites ouverts à la villégiature

Les secteurs et emplacements, dont il est question dans les tableaux, apparaissent sur les cartes du Plan régional de développement de la villégiature représentant chaque territoire de MRC. Les secteurs ou emplacements identifiés par une étoile (★) sont les *sites ouverts à la villégiature*.

### Zone restrictive

On retrouve également sur ces cartes une *zone dite restrictive* qui couvre :

- le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord conservé libre de toute nouvelle occupation;
- le territoire de gestion 3 qui ne peut être développé que sur les plans d'eau déjà ouverts à la villégiature et identifiés par une étoile (★).

### Territoire ouvert à la villégiature

Enfin, le territoire de gestion 4 est le *territoire ouvert à la villégiature*.

## Tableaux

Les tableaux, qui suivent, représentent les sites, par territoire de MRC, ouverts à la villégiature à l'intérieur des territoires de gestion 1, 2 et 3.

Chapitre 5.0 – Potentiel de développement	Mise à jour : Mai 1998
---	------------------------

**MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

*Liste des sites ouverts à la villégiature*

**Territoire de gestion 1**

Colombier, Cap (950-01-04R)

Gobeil, Lac (950-01-05R)

**Territoire de gestion 2**

Cèdres, Lac des (950-01-03R)

Colombier, Petit lac (950-11-10R)

Paul-Baie, Lac (950-11-01R)

Rocheport, Lac (950-01-01R)

**Territoire de gestion 3**

Antoine, Lac (950-06-00D)

Armand, Lac (960-06-00D)

Balais, Lac du (950-06-00D)

Barbu, Lac (960-06-00D)

Beaudin, Lac (950-06-00D)

Beaudin, Petit Lac (950-06-00D)

Béliveau, Lac (950-06-00D)

Bellechasse, Lac (950-06-00D)

Berthiaume, Lac (950-06-00D)

Bétula, Lac (950-06-00D)

Boa, Lac (960-06-00D)

Bombardier, Lac (950-06-00D)

Bouchard, Lac à (950-06-00D)

Canuck, Lac (960-06-00D)

Carcajou, Lac du (950-06-00D)

Casserole, Lac (950-06-00D)

Champignon, Lac (950-06-00D)

Charbonneau, Lac (950-06-00D)

Courvoisier, Lac (950-06-00D)	Lessard, Lac (950-10-01R)
Débris, Lac des (960-06-00D)	Maribou, Lac (950-06-00D)
Deux Montagnes, Lac des (950-06-00D)	Marlène, Lac (950-06-00D)
Deux Passes, Lac des (950-06-00D)	McClure, Lac (950-06-00D)
Edouard, Lac (950-06-00D)	Noir, Lac (950-06-00D)
Émilien, Lac (960-06-00D)	Pierson, Lac (950-10-00D)
Engoulevent, Lac (950-06-00D)	Plane, Lac (950-06-00D)
Fortin, Lac (960-06-00D)	Plat, Lac (950-06-00D)
Gaston, Lac (960-06-00D)	Plat, Lac (950-06-00D)
Giasson, Lac (950-10-00D)	Portneuf, Rivière (950-06-00D)
Griffiths, Lac (950-06-00D)	Stevens, Lac (950-06-00D)
Guy, Lac (950-06-00D)	Supérieur, Lac (950-06-00D)
Innommé, Lac 22C/12, 95N, 42E (950-06-00D)	Sylvie, Lac (960-10-00D)
Jaune, Lac (960-06-00D)	Tortue, Lac à la (950-06-00D)
Job, Lac à (960-06-00D)	Trente-Milles, Lac des (950-06-04R)
Leman, Lac (950-06-00D)	Trois Caribous, Lac aux (950-06-00D)
Léonard, Lac (950-06-00D)	Verret, Lac (950-06-00D)

### **ZEC Forestville**

Brume, Lac de la (950-07-01D)	Harper, Lac (950-07-18D)
Colline, Lac de la (950-07-22D)	Îles, Lac des (950-07-19R)
Ephrem, Lac (950-07-23D)	Main, Lac de la (950-07-05D)
Grace, Lac (950-07-24D)	Mille 45, Lac du (950-07-26D)
Grand Canyon, Lac du (950-07-04D)	Nazaire, Lac (950-07-27D)

Nicette, Lac (950-07-28D)

Septembre, Lac (950-07-30D)

Président, Lac du (950-07-29D)

### **ZEC Labrieville**

Betsiamites, Rivière (950-09-01D)

Pipmuacan, Réservoir (950-09-07D)

Isidore, Petit Lac (950-09-06D)

Willow, Lac (950-09-09D)

### **ZEC Nordique**

Pipe, Lac à la (950-04-02D)

Teton, Lac (950-04-04R)

Savanes, Lac des (950-04-03R)

### **Territoire de gestion 4**

Betsiamites, Rivière (950-08-03R)

## **MRC DE MANICOUAGAN**

### *Liste des sites ouverts à la villégiature*

### **Territoire de gestion 2**

Anglais, Rivière aux (960-01-01R)

St-Laurent, Fleuve (canton de Royer 960-01-03R)

**Territoire de gestion 3**

André, Lac (960-02-00D)	Innommé #17, Lac (960-02-00D)
Ashini, Lac (960-02-00D)	Innommé #18, Lac (960-02-00D)
Baleine, Lac à la (960-02-00D)	Innommé #20, Lac (960-02-00D)
Brûlé, Lac (960-02-00D)	Innommé #21, Lac (960-02-00D)
Copain, Lac du (960-02-00D)	Innommé #22, Lac (960-02-00D)
Corbeau, Petit lac du (960-02-00D)	Innommé #25, Lac (960-02-00D)
Diable, Lac du (960-02-00D)	Innommé #26, Lac (960-02-00D)
Fin, Lac (960-02-00D)	Innommé #27, Lac (960-02-00D)
Fraser, Lac (960-02-00D)	Innommé #28, Lac (960-02-00D)
Hauteurs, Lac sur les (960-02-00D)	Innommé #30, Lac (960-02-00D)
Innommé, Lac 22F/06, 65N,98E (960-02-00D)	Innommé #396, Lac (960-02-00D)
Innommé, Lac 22F/06, 63N, 98E (960-02-00D)	Innommé #447, Lac (960-02-00D)
Innommé, Lac 22G/12, 00N, 98E (960-02-00D)	Innommé #575, Lac (960-02-00D)
Innommé #1, Lac (960-02-00D)	Innommé #1584, Lac (960-02-00D)
Innommé #2, Lac (960-02-00D)	Jos, Lac (960-02-00D)
Innommé #3, Lac (960-02-00D)	Jos, Lac à (960-02-00D)
Innommé #9, Lac (960-02-00D)	Julien, Lac (960-02-00D)
Innommé #10, Lac (960-02-00D)	Jumelle, Lac (960-02-00D)
Innommé #13, Lac (960-02-00D)	Kapimitikama, Lac (960-02-00D)
Innommé #14, Lac (960-02-00D)	Laliberté, Lac (960-02-00D)
Innommé #15, Lac (960-02-00D)	Letemplier, Petit lac (960-02-03R)
Innommé #16, Lac (960-02-00D)	Louis, Lac (960-02-00D)

Loup Marin, Lac au (960-02-04R)  
Loup, Lac au (960-02-00D)  
Micoua, Lac (960-02-00D)  
Miquelon, Lac (960-02-00D)  
Perron, Lac (960-02-00D)  
Pierre-Paul, Lac (960-02-00D)  
Queue de Poisson, Lac (960-02-00D)  
Rita, Lac (960-02-00D)  
Roger, Lac (960-02-00D)

Rosiers, Lac aux (960-02-00D)  
Savane, Lac (960-02-00D)  
Simard, Lac (960-02-00D)  
Six Milles, Lac (960-02-00D)  
St-Jean, Lac (960-02-00D)  
Thom, Lac (960-02-00D)  
Ti-Gars, Lac (960-02-00D)  
U.S.A., Lac (960-02-00D)

**ZEC Trinité**

Croche, Lac (960-06-05D)  
Chasseurs, Lac des (960-06-10D)  
Davidson, Lac (960-06-03R)  
Earle, Lac (960-06-08D)  
Genest, Lac (960-06-06D)

Jacques, Lac (960-06-07D)  
Ladoga, Lac (960-06-09D)  
Ste-Croix, Lac (960-06-01D)  
Théodore, Lac (960-06-04D)

**ZEC Varin**

Outardes, Rivière aux (960-03-01R)

Bacon, Ruisseau (960-03-02R)

<b>MRC DE SEPT-RIVIÈRES</b>
-----------------------------

*Liste des sites ouverts à la villégiature*

**Territoire de gestion 2**

Roches, Pointe des (971-01-02R)

St-Laurent, Fleuve  
(canton de Cannon 971-01-01R)

St-Laurent, Fleuve  
(canton de Grenier 971-01-03R)

St-Laurent, Fleuve  
(canton de Grenier 971-01-04R)

St-Laurent, Fleuve  
(canton de Leneuf 971-04-01R)

St-Laurent, Fleuve  
(canton de Moisie 971-04-02R)

St-Laurent, Fleuve  
(canton de Rochemonteix 971-04-06R)

**Territoire de gestion 3**

Beau, Lac (971-03-00D)

Bonhomme Desrosiers, Lac du  
(971-03-00D)

Boulianne, Lac (971-03-00D)

Brigitte, Lac (971-03-00D)

Cadorette, Lac de (971-03-00D)

Canot, Lac du (971-03-00D)

Caro, Lac (971-03-00D)

Chutes, Lac des (971-03-00D)

Dagneau, Lac (971-03-00D)

Dery, Lac (971-03-00D)

Deux Baies, Lac des (971-03-00D)

Épinard, Lac de l' (971-03-00D)

Fox, Lac (971-03-00D)

Francis, Lac (971-03-00D)

Guillaume, Lac (971-03-00D)

Îles, Lac des (971-03-00D)

Innommé #1, Lac (971-03-00D)

Innommé #2, Lac (971-03-00D)

Innommé #3, Lac (971-03-00D)

Innommé #4, Lac (971-03-00D)

Lanctôt, Lac (971-03-00D)

Menville, Lac (971-03-00D)

Nasser, Lac (971-03-00D)

Oblong, Lac (971-03-00D)

Pentecôte, Lac (971-03-00D)

Pont, Lac du (971-03-00D)

Précipices, Lac des (971-03-00D)

Sept-Îles, Lac des (971-03-00D)

St-Pierre, Lac (971-03-00D)

Tucker, Lac (971-03-00D)

Vital, Lac (971-03-00D)

### **ZEC Matimek**

Eden, Lac (971-05-16D)

Hingan, Lac (971-05-24D)

Îles, Lac des (971-05-14D)

Ladougas, Lac (971-05-22D)

Malfait, Lac (971-05-15D)

Manitowik, Lac (971-05-21D)

Nakina, Lac (971-05-20D)

Ovide, Lac (971-05-18D)

Sainte-Marguerite, Rivière (971-05-01R)

Sainte-Marguerite, Rivière (971-05-02R)

Sainte-Marguerite, Rivière (971-05-05R)

Sainte-Marguerite, Rivière (971-05-06R)

Soûlard, Lac (971-05-17D)

Tommy, Lac (971-05-23D)

Valin, Lac (971-05-19D)

### **ZEC Trinité**

Cavanagh, Lac (960-06-11D)

**MRC DE MINGANIE**

*Liste des sites ouverts à la villégiature*

**Territoire de gestion 2**

Arsène, Anse à (981-01-20R)

Baleine, La (981-01-03R)

Betchouane, Havre de (981-01-14R)

Blanc, Cap (981-01-10R)

Coco, Anse à (981-01-08R)

Dock, Grande Anse du (981-01-05R)

Fausse-Passe, Grande Pointe à la  
(981-01-11R)

Graines, Rivière aux (981-01-01R)

Longue-Pointe, Ouest de (981-01-07R)

Natashquan (981-01-21R)

Oiseaux, Île aux (981-01-13R)

Paradis, Pointe (981-01-09R)

Pashashibou, Baie (981-01-17R)

Ridge, Pointe (981-01-06R)

Rivière, Petite (981-01-19R)

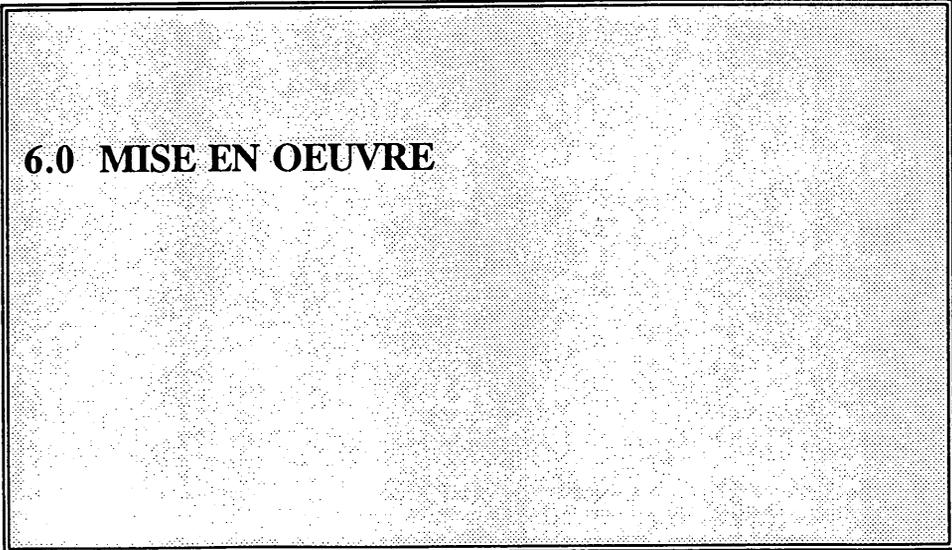
Sauvage, Pointe du (981-01-15R)

Sept-Îles, Petites (981-01-04R)

Trilobites, Baie des (981-01-12R)

**MRC DE CANIAPISCAU**

Étant donné que tout le territoire de la MRC de Caniapiscau est situé en territoire de gestion 4, tous les plans d'eau sont disponibles à la villégiature.



**6.0 MISE EN OEUVRE**

## 6.0 MISE EN OEUVRE

Le Plan régional de développement de la villégiature - Région Côte-Nord entrera en vigueur dès son approbation par les autorités ministérielles. À partir de ce moment, il orientera le développement de la villégiature privée, commerciale et communautaire pour les cinq prochaines années.

Le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public produit par le ministère de l'Énergie et des Ressources est un outil complémentaire au Plan régional de développement de la villégiature. C'est ce document qui définit les principes et les normes d'aménagement à considérer dans les études qui devront être réalisées préalablement au développement d'un site de villégiature.

Sa mise en oeuvre pourra être réalisée par le ministère, ses partenaires ou tout autre organisme dans le respect du contenu du Plan régional de développement de la villégiature.

Ce Plan régional de développement de la villégiature est un plan de travail dont les composantes sont le résultat d'un consensus régional. C'est un outil souple et perfectible. Bien qu'il planifie le développement de la villégiature sur un horizon de cinq ans, des modifications pourront y être apportées pour tenir compte du contexte régional qui évoluera, sans aucun doute, au cours des prochaines années. À cet égard, un consensus des partenaires impliqués par une modification sera nécessaire pour procéder à un amendement du Plan régional de développement de la villégiature.

## **CONCLUSION**

Le Plan régional de développement de la villégiature - Région Côte-Nord constitue la pierre d'assise du développement de la villégiature sur la Côte-Nord pour les cinq prochaines années.

Il définit les orientations et les objectifs de développement de la villégiature, décrit un concept de développement et précise les choix de développement retenus par secteur de planification. Il expose par la suite un scénario de développement identifiant les lignes directrices de ce développement, et les secteurs où pourra se développer la villégiature au cours des cinq prochaines années. Enfin, il fait connaître l'ampleur des développements envisagés et l'année prévue de leur mise en disponibilité.

Cette démarche de planification a fait ressortir l'importance des discussions régionales. Ce processus a permis de réaliser un outil de planification réaliste qui tient compte à la fois des préoccupations des organismes du milieu et des objectifs gouvernementaux.

Voilà donc, succinctement, le Plan régional de développement de la villégiature - Région Côte-Nord.

## LEXIQUE

**Enclave récréative** : C'est une offre d'emplacements de forme regroupée sur des plans d'eau déterminés lorsque le pourcentage du potentiel faunique destiné à la villégiature est atteint.

**Secteur archéologique** : C'est un lieu où se rencontrent des sites archéologiques et qui comprend également les terrains à proximité de ces sites présentant des caractéristiques géomorphologiques d'intérêt archéologique.

**Secteur de développement** : Ces secteurs servent à l'application des objectifs et choix de développement régionaux; on les retrouve donc à l'intérieur du scénario de développement. Ils regroupent les plans d'eau et parties de territoire qui accueilleront les futurs développements de villégiature.

**Secteur de planification** : Les secteurs de planification apparaissent au concept de développement régional. Ils tiennent compte des territoires de gestion, des limites des MRC et des caractéristiques particulières du territoire où ils se retrouvent. C'est en fait un «microzonage» des territoires de gestion en des secteurs de planification homogènes.

**Site archéologique** : Endroit où se trouve des vestiges culturels des passages des humains.

**Villégiature** : Tout séjour nécessitant un hébergement qui facilite l'accès à des activités récréatives en milieu naturel.

**Villégiature commerciale ou communautaire** : La villégiature commerciale ou communautaire s'effectue dans un lieu comprenant des unités d'hébergement ou de séjour (chalet, abri sommaire, appartement, chambre ou lit, selon la formule de tarification utilisée) et des services (accueil, restauration, activités et équipements récréatifs) offerts au public, soit contre rémunération (forfait, cotisation annuelle, etc.), soit selon une formule offerte par un groupe communautaire. Les centres de vacances, les bases de plein air, les auberges, les pourvoiries, les colonies de vacances et les terrains de camping constituent des lieux d'hébergement de villégiature communautaire ou commerciale.

**Villégiature dispersée** : Toute forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature où les terrains sont isolés ou forment de petits groupes de moins de 5 terrains.

**Villégiature regroupée** : Toute forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature regroupant 5 unités d'habitation ou plus avec une densité nette d'au moins 1,25 unité d'habitation à l'hectare, soit l'équivalent d'un terrain au 0,8 hectare.

**Villégiature riveraine** : Correspond à la villégiature qui s'effectue dans le couloir riverain (300 mètres de largeur) des lacs et le couloir riverain (100 mètres de largeur) des cours d'eau permanents.

**Villégiature privée** : La villégiature privée s'effectue dans un lieu d'hébergement comprenant une seule unité d'habitation (chalet, abri sommaire) à l'usage du propriétaire ou de son locataire.